



**Planification en cas de maladie :**  
renseignements  
juridiques à l'intention  
des personnes vivant  
avec le VIH au Québec

Le présent guide est une adaptation pour le Québec du guide **Planification en cas de maladie : renseignements juridiques à l'attention des personnes vivant avec le VIH en Ontario**, janvier 2012, publié par le Conseil des Africains et Caraïbéens sur le VIH/sida en Ontario (CACVO) et la *HIV & AIDS Legal Clinic Ontario* (HALCO).

Cette adaptation a été réalisée par la Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le sida (COCQ-SIDA). Ce document contient des renseignements juridiques généraux sur la planification des besoins en cas de maladie ou de décès au Québec. Il est disponible sur le site Web de la COCQ-SIDA au [www.cocqsida.com](http://www.cocqsida.com).



Le présent guide, achevé en juillet 2014, contient de l'information juridique générale à l'intention des résidents du Québec. Il ne fournit pas de conseils juridiques. L'information juridique peut aider à comprendre la loi, alors que les conseils juridiques permettent d'obtenir un avis portant spécifiquement sur sa situation personnelle.

De plus, les lois et politiques peuvent changer à tout moment. Il est donc important d'obtenir des conseils juridiques propres à sa situation personnelle.



Le guide original est disponible sur le site du Conseil des Africains et Caraïbéens sur le VIH/sida en Ontario (CACVO) / *African and Caribbean Council on HIV/AIDS in Ontario (ACCHO)* au [www.accho.ca](http://www.accho.ca), ainsi que sur celui de la *HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (HALCO)* au [www.halco.org](http://www.halco.org).



# Planification en cas de maladie :

## renseignements juridiques à l'intention des personnes vivant avec le VIH au Québec

	INTRODUCTION	4
1	QUI PRENDRA SOIN DE MOI ET GÈRERA MES BIENS SI JE N'EN SUIS PLUS CAPABLE?	5
2	QUI S'OCCUPERA DE MON ENFANT?	9
3	AI-JE BESOIN D'UN TESTAMENT?	13
4	QUE SE PASSERA-T-IL CONCERNANT MON LOGEMENT?	17
5	QUE SE PASSERA-T-IL POUR MON EMPLOI SI JE DEVIENS MALADE?	24
6	QUELLES PRESTATIONS SERAIT-IL POSSIBLE D'OBTENIR SI JE DEVIENS TRÈS MALADE OU EN CAS DE DÉCÈS?	26
7	COMMENT PUIS-JE METTRE DE L'ARGENT DE CÔTÉ?	34
8	COMMENT OBTENIR DU SOUTIEN POUR MES PROCHES ET MOI?	38
9	LES RESSOURCES	42

# Introduction

Le VIH/sida est une maladie chronique que les traitements et un suivi médical appropriés permettent aujourd'hui de gérer. Les personnes qui en sont affectées peuvent ainsi avoir une espérance de vie comparable à celle de personnes non affectées, et mener une existence tout aussi productive.

La planification en cas de maladie ou de décès permet simplement à chacun de prendre les dispositions propres à sa situation en vue de la possible dégradation de son état de santé ou de son décès.

Le présent guide contient des renseignements généraux visant à vous aider à faire votre propre planification. La loi est complexe et la situation de chaque personne est unique, c'est pourquoi il est important de demander des conseils juridiques à propos de votre situation particulière.

Si vous êtes une personne vivant avec le VIH au Québec, vous pouvez communiquer avec le service VIH info droits de la COCQ-SIDA (voir la liste des ressources, p. 42), ou consultez la page 41 pour en savoir d'avantage sur la façon d'obtenir des conseils juridiques.



# 1

## Qui prendra soin de moi et gèrera mes biens si je n'en suis plus capable?

### LE MANDAT DONNÉ EN PRÉVISION DE L'INAPTITUDE

Au Québec, des mesures peuvent être prises en prévision de son inaptitude. Le mandat donné en prévision de l'inaptitude est un document par lequel vous désignez une ou plusieurs personnes parmi vos proches pour prendre soin de votre bien-être et pour gérer vos biens lorsque vous ne serez plus capable de le faire vous-même.

*Il est important de ne pas confondre le mandat donné en prévision de l'inaptitude avec le testament et la procuration. Un testament est un écrit mentionnant votre volonté concernant la distribution de vos biens ou la garde de votre enfant après votre décès; la procuration permet de désigner une ou plusieurs personnes pour agir à votre place concernant la gestion de vos biens, alors que vous êtes tout de même apte à le faire. Elle n'a donc plus aucune validité dès lors que vous êtes déclaré inapte. Le mandat donné en prévision de l'inaptitude trouve alors toute son utilité, prévoyant des dispositions pour l'administration de vos biens, mais aussi celles visant à assurer votre protection et votre bien-être.*

## Qu'est-ce que le mandat donné en prévision de l'inaptitude? Comment le fait-on?

Le mandat donné en prévision de l'inaptitude est un document juridique qui vise à **nommer un mandataire**, c'est-à-dire une personne qui veillera sur votre bien-être et qui administrera vos biens dans l'éventualité où une maladie ou un accident vous priverait de vos facultés, de manière temporaire ou permanente.

Le document peut être fait **devant un notaire ou devant témoins**. Dans le premier cas, votre notaire rédigera le mandat selon vos volontés et vos besoins. Dans le second cas, vous (ou un tiers) rédigerez vous-même le mandat, qui devra par la suite être signé par deux témoins n'ayant aucun intérêt en lien avec votre mandat. Vous n'êtes pas tenu d'en dévoiler le contenu à vos deux témoins. Vous devez simplement leur en déclarer la nature, par exemple en leur disant qu'il s'agit de votre mandat en cas d'inaptitude. Leur signature apposée au document signifie qu'ils attestent que vous êtes apte à exprimer votre consentement, de façon libre et éclairée, au moment de la signature du mandat.

Il est important de **garder en lieu sûr une copie** de votre mandat et d'en remettre une à votre ou vos mandataires. Si vous avez recours à un avocat ou à un notaire, celui-ci enregistra le document au Barreau du Québec, le rendant ainsi facilement repérable dans le cas où vous deviendriez inapte.

Vous devez également **aviser votre famille** et vos proches du nom de votre ou vos mandataires, afin qu'ils agissent rapidement lorsque vous ne serez plus en mesure de vous occuper de votre bien-être et de vos biens.

## Quand le mandat prendra-t-il effet?

Pour prendre effet, votre mandat doit être **homologué par un juge**, ce qui le rendra « officiel ». L'homologation est nécessaire même si votre mandat a été fait devant un notaire ou un avocat. L'homologation signifie qu'un tribunal constate et juge que vous n'êtes plus apte à exercer vos droits et à veiller à votre bien-être. Un avocat ou un notaire peut vous assister dans votre démarche d'homologation.

## Que doit contenir le mandat?

Votre mandat donné en prévision de l'inaptitude contient **vos volontés relativement à votre bien-être et à vos biens**. Celles-ci devront être respectées et appliquées par votre mandataire. C'est à vous de déterminer les pouvoirs de votre mandataire et de lui indiquer la manière dont il devra exercer vos droits et administrer vos biens. Il est important que vous **soyez précis** dans la rédaction de votre mandat, afin de ne pas créer de flou et d'éviter les embuches lorsque viendra le temps de faire des démarches.

Voici quelques exemples de directives, tirés du site Web Educaloi, que vous pouvez prévoir dans votre mandat :

- la nomination d'un tuteur pour s'occuper de votre enfant, si l'autre parent n'est pas en mesure de le faire;
- des directives qui concernent votre bien-être. Par exemple, vous pouvez indiquer que vous préférez rester à domicile le plus longtemps possible plutôt que déménager dans un centre d'hébergement;
- des directives qui concernent l'administration de vos biens. Par exemple, vous pouvez indiquer que l'ensemble de vos biens puisse servir à votre famille. Votre conjoint pourrait alors utiliser votre propre compte de banque pour payer les études de votre enfant, alors que vous êtes inapte;
- un salaire pour votre mandataire. Si rien n'est dit à ce propos dans le mandat donné en prévision de l'inaptitude, votre mandataire aura seulement droit au remboursement de ses dépenses.

## Qui est-ce que je peux nommer comme mandataire et quelles seront ses responsabilités?

Vous pouvez choisir qui vous voulez comme mandataire. Vous pouvez même en nommer plusieurs. Il peut s'agir de votre conjoint ou conjointe, d'un membre de la famille, ou de **toute personne sur qui vous pouvez compter**. Il est en effet primordial de choisir des personnes en qui vous avez pleinement confiance, puisque ce sont elles qui veilleront à votre bien-être et qui administreront vos biens. Une personne morale, telle qu'une entreprise ou une banque, peut être nommée, mais elle ne pourra s'occuper que d'administrer vos biens.

Il est important de discuter avec votre ou vos mandataires au préalable, afin de déterminer quelles seront leurs responsabilités et de vous assurer qu'ils comprennent bien leur rôle. Il est aussi pertinent de nommer **un mandataire remplaçant**, dans l'éventualité où le mandataire serait empêché d'assumer cette charge.

Le ou les mandataires que vous nommerez auront à exercer plusieurs responsabilités dans l'unique but de vous protéger, de faire respecter vos droits et de veiller à votre bien-être et à la bonne administration de vos biens.

**Il vous est possible de choisir un mandataire à la personne et un mandataire aux biens.**

#### LE MANDATAIRE À LA PERSONNE

Il aura pour principale responsabilité de veiller à votre bien-être physique et moral. Par exemple :

- ▣ il prendra des décisions relativement à votre hébergement;
- ▣ il devra s'assurer que vos besoins sont comblés;
- ▣ il consentira pour vous à des soins de santé;
- ▣ il agira devant la justice en votre nom pour tout ce qui touche votre personne et votre bien-être.

#### LE MANDATAIRE AUX BIENS

Il aura la responsabilité de gérer vos biens, vos dettes et tous vos autres intérêts financiers lorsque vous ne serez plus apte à le faire vous-même. Par exemple :

- ▣ il administrera vos revenus;
- ▣ il payera vos factures;
- ▣ il gèrera vos actifs (effectuer des placements, rénover ou vendre un immeuble, etc.);
- ▣ il agira devant les tribunaux en votre nom pour toutes les questions concernant vos biens.

Le ou les mandataires que vous nommerez ne seront pas rémunérés, à moins que vous ne choisissiez de le faire. La rémunération devra alors être clairement spécifiée dans le mandat. Prenez note que toutes les dépenses faites par le mandataire dans le cadre de l'exécution de l'administration de vos biens lui seront remboursées.

Si vous nommez une société de fiducie ou toute autre personne morale comme mandataire pour l'administration de vos biens, les frais de gestion qui s'appliquent vous seront facturés.

#### Que faire si mon mandataire remplit mal ses fonctions?

Si le mandataire nommé remplit mal ses fonctions ou ne les exerce pas du tout, **on pourra lui retirer ce rôle**. Toute personne qui constaterait des manquements pourra dénoncer la situation au Curateur public du Québec. Celui-ci fera une enquête et prendra les mesures nécessaires afin que votre protection soit assurée. Si un remplaçant n'est pas mentionné dans votre mandat, un régime de protection sera ouvert (voir le paragraphe *Le régime de protection du majeur*, p. 8).

#### Que puis-je prévoir dans le mandat concernant mes enfants?

Si vous avez des enfants âgés de moins de 18 ans, dont vous êtes le seul parent à avoir la garde et à en assumer la responsabilité au moment de la décision du tribunal jugeant de votre inaptitude, un tuteur devra alors leur être assigné. Dans le mandat donné en prévision de l'inaptitude, vous pouvez désigner un tuteur pour vos enfants. Mais si le père ou la mère est encore apte à exercer ses responsabilités parentales et à assurer la garde des enfants, ce rôle lui incombera.

#### POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

##### sur la garde des enfants

Consultez *Qui s'occupera de mon enfant?*, p. 9

## Quand cessera de s'appliquer le mandat?

Le mandat donné en prévision de l'incapacité prendra fin dans trois cas de figure :

- ▣ au moment de votre décès. C'est pourquoi il est important d'avoir également un testament énonçant vos volontés après votre mort;
- ▣ lorsqu'un tribunal aura reconnu que vous êtes à nouveau apte à exercer vos droits;
- ▣ si votre mandataire
  - décède;
  - démissionne;
  - devient lui-même inapte;
  - est destitué de ses fonctions par le tribunal.

Dans ces cas, un régime de protection sera ouvert pour veiller à protéger votre bien-être et la bonne administration de vos biens.

## Qu'arrivera-t-il si je suis à nouveau apte?

Si vous êtes à nouveau apte à exercer vos droits et à administrer vous-même vos biens, vous pourrez effectuer les démarches afin de mettre fin au mandat donné en prévision de l'incapacité. Votre mandataire ou toute autre personne de votre entourage pourrait aussi s'en charger.

## LE RÉGIME DE PROTECTION DU MAJEUR

Si l'incapacité survient alors que **vous n'avez pas préparé de mandat donné en prévision de l'incapacité**, le tribunal mettra en place un régime de protection.

En effet, pour la personne majeure, c'est-à-dire âgée de 18 ans et plus, un juge désignera une personne qui prendra en charge les besoins personnels et l'administration des biens de la personne devenue inapte à exercer ses droits. Pour que ce régime de protection puisse être ouvert, il faut qu'une demande expresse soit faite, par vous ou l'un de vos proches, et qu'un jugement soit rendu.

### POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

(Consultez la liste des ressources, p. 42)

Pour télécharger un modèle de mandat donné en prévision de l'incapacité : [http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/publications/mandat\\_form.pdf](http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/publications/mandat_form.pdf)

Le Curateur public du Québec

Educaloi : [www.educaloi.qc.ca](http://www.educaloi.qc.ca)

# 2



## Qui s'occupera de mon enfant?

### QUI AURA LA GARDE DE MON ENFANT SI JE NE PEUX PLUS M'EN OCCUPER?

Si vous devenez très malade, vous ne serez peut-être plus en mesure de vous occuper de votre enfant mineur, c'est-à-dire âgé de moins de 18 ans. La protection offerte aux enfants mineurs et majeurs n'est pas la même, car on estime que la personne majeure peut subvenir à ses besoins et prendre des décisions importantes par elle-même. Dans cette rubrique, nous aborderons les différentes protections qui peuvent être accordées à votre enfant mineur.

Habituellement, la « garde » d'un enfant mineur est exercée **conjointement par ses parents** biologiques ou adoptifs. Parents et enfants habitent alors sous le même toit. Si vous êtes séparés de l'autre parent et que vous êtes tous deux aptes à vous occuper de votre enfant et à prendre des décisions le concernant, vous pourrez maintenir une garde partagée. Cela permet à l'enfant de vivre à la fois chez l'un et chez l'autre des deux parents, selon un emploi du temps décidé à l'avance. Les deux parents continuent d'exercer l'autorité parentale et prennent ensemble les décisions importantes concernant leur enfant, notamment relativement aux soins et à la santé, à l'éducation, à la résidence, à la religion et à son bien-être général.

Si vous êtes trop malade pour continuer à assumer la garde de votre enfant, vous pouvez alors **accepter que l'autre parent s'occupe de lui à titre principal**. Cela signifie qu'il l'accueillera chez lui, qu'il s'occupera de son éducation et de son bien-être général. Vous conserverez cependant l'autorité parentale, c'est-à-dire le droit de prendre des décisions importantes concernant votre enfant. Vous pourrez également avoir des droits d'accès pour le voir.

Si vous êtes en conflit avec votre ex-conjoint quant à la garde d'enfants, vous pouvez demander à la Cour supérieure de rendre un jugement. C'est le juge qui prendra alors la décision de la garde, en tenant compte principalement de l'intérêt de l'enfant. **Le plus souvent, la garde est accordée à l'un des parents**, mais il se peut aussi que le juge décide de placer l'enfant chez un ami proche ou encore chez un membre de la famille, comme les grands-parents. Sachez aussi que toute personne peut faire une demande de garde auprès de la Cour supérieure, et pas seulement les parents. Par exemple, des personnes qui se seraient déjà occupées de l'enfant, parce que la situation l'exigeait ou parce que les parents le leur avaient confié, pourraient en demander la garde. Le tribunal confiera donc la garde d'un enfant à la personne qu'il jugera la plus à même d'en prendre soin, ou à celle qui en prend déjà soin dans les faits, qu'elle soit ou non membre de la famille.

Par ailleurs, la loi oblige le tribunal à donner à l'enfant la possibilité d'être entendu, que les parents soient d'accord ou non. Pour soutenir l'enfant, la justice nommera un avocat qui le représentera pendant l'audition. Les services de cet avocat pourront être remboursés par l'aide juridique, selon les circonstances. De plus, s'il le désire, tout enfant âgé de 12 à 20 ans peut consulter un avocat pour obtenir de l'information juridique auprès de l'Association du Jeune Barreau de Montréal.

#### POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

##### sur les droits de l'enfant

(Consultez la liste des ressources, p. 42)

Le service « Mercredi, j'en parle à mon avocat! » de l'Association du Jeune Barreau de Montréal

Le bureau d'aide juridique le plus proche de chez vous : liste disponible en ligne sur [www.csj.qc.ca](http://www.csj.qc.ca)

La Commission des services juridiques

## EXISTE-T-IL DES PRESTATIONS SOCIALES POUR LA PERSONNE QUI S'OCCUPERA DE MON ENFANT?

### La prestation de Soutien aux enfants

La personne qui s'occupe d'un enfant, qu'elle soit ou non son parent, peut obtenir une prestation appelée « paiement de Soutien aux enfants », qui remplace au Québec depuis janvier 2005 les prestations familiales (anciennes allocations familiales et allocations pour enfant handicapé). Pour cela, plusieurs conditions doivent être remplies :

- la personne doit être responsable des soins et de l'éducation d'un enfant âgé de moins de 18 ans;
- l'enfant doit résider avec la personne qui prétend être admissible à cette prestation;
- la personne responsable doit résider au Québec;
- la personne responsable doit avoir le statut de citoyen canadien, de résident permanent, de résident temporaire au Canada depuis au moins 18 mois, ou encore de personne protégée (personne réfugiée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés).

Dans le cas d'une garde partagée, puisque les deux parents s'occupent conjointement de leur enfant, la prestation est versée aux deux parents.

**Les montants de la prestation de Soutien aux enfants varient selon le nombre d'enfants et le revenu du foyer.** Pour information, pour l'année 2014, la somme versée pour le premier enfant varie entre 657 \$ et 2341 \$. Pour le deuxième et le troisième enfant, le supplément varie entre 607 \$ et 1170 \$, pour le quatrième enfant, le supplément varie entre 607 \$ et 1755 \$. Les familles monoparentales peuvent bénéficier d'un supplément variant entre 328 \$ et 821 \$.

Il existe par ailleurs une aide financière supplémentaire en cas de prise en charge d'un enfant handicapé. Ce supplément est de 185 \$ par mois. Les versements ont lieu 4 fois dans l'année, soit le premier jour des trimestres de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre. Toutefois, vous pouvez faire une demande pour recevoir des paiements mensuels.

#### POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

##### sur les conditions d'admissibilité et le montant du paiement de Soutien aux enfants

La Régie des rentes du Québec  
(Consultez la liste des ressources, p. 42)

Si vous êtes gravement malade, vous pourriez éventuellement bénéficier du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale, pour lesquels le fait d'avoir des enfants à charge serait pris en compte dans le calcul du montant de vos prestations.

Les familles à faible revenu avec au moins un enfant à charge peuvent par ailleurs obtenir une allocation-logements pouvant atteindre 80 \$ par mois.

#### POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

(Consultez la liste des ressources, p. 42)

**Concernant le Programme d'aide sociale ou le Programme de solidarité sociale**, consultez la section 6 sur les prestations en cas de maladie ou de décès

**Concernant l'allocation-logement :**  
la Société d'habitation Québec

### La prestation fiscale canadienne pour enfants

Le gouvernement du Canada prévoit également une aide financière pour aider les familles à subvenir aux besoins de leur enfant de moins de 18 ans. Pour obtenir la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), il faut que la personne qui la demande remplisse certaines conditions :

- ▣ être responsable des soins et de l'éducation d'un enfant âgé de moins de 18 ans;
- ▣ résider avec l'enfant;
- ▣ résider au Canada;
- ▣ avoir le statut de citoyen canadien, de résident permanent, de résident temporaire au Canada depuis au moins 18 mois, ou encore de personne protégée (personne réfugiée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés).

La prestation consiste en un paiement mensuel non imposable.

La PFCE peut inclure le Supplément de la prestation nationale pour enfants (SPNE) et la Prestation pour enfants handicapés (PEH).

#### POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS sur les conditions d'admissibilité et le montant de la PFCE

L'Agence du revenu du Canada  
(Consultez la liste des ressources, p. 42)

## PUIS-JE DÉSIGNER LA PERSONNE QUI S'OCCUPERA DE MON ENFANT DANS UN TESTAMENT?

*Le testament vous permet d'exprimer vos dernières volontés, notamment concernant la garde et l'éducation de votre enfant âgé de moins de 18 ans, évitant ainsi l'intervention du tribunal pour la nomination d'un tuteur. Vous pouvez donc désigner par testament la personne, ainsi que son remplaçant, qui aura la garde de votre enfant et qui sera responsable de gérer ses biens après votre décès.*

Nul ne peut être forcé d'accepter une tutelle s'il ne le souhaite pas, ou s'il ne s'en sent pas capable. La personne désignée par testament comme tuteur de l'enfant a trente jours à partir du moment où on l'a informée pour refuser cette charge.

Par ailleurs, toute personne intéressée peut s'adresser au tribunal et proposer une personne pour exercer la tutelle de l'enfant ayant perdu ses parents.

Au Québec, ce sont toujours les volontés du dernier parent à décéder ou à perdre son aptitude à assumer la tutelle des enfants qui s'appliquent. Vous pouvez ainsi également prévoir **une clause concernant la garde de votre enfant dans votre mandat donné en prévision de l'incapacité**, ou encore **une déclaration de tutelle dative** (formulaire en ligne sur le site du Curateur public du Québec : [www.curateur.gouv.qc.ca](http://www.curateur.gouv.qc.ca))

#### POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

(Consultez la liste des ressources, p. 42)

Le ministère de la Justice du Québec  
Le Curateur public du Québec

## QU'ARRIVE-T-IL S'IL N'Y A PERSONNE POUR S'OCCUPER DE MON ENFANT?

Si vous êtes trop malade pour assumer la charge de votre enfant âgé de moins de 18 ans, ou que vous décédez, et qu'aucun adulte ne peut s'occuper de lui, **le directeur de la protection de la jeunesse est légalement tenu d'assurer sa protection.** Il confiera alors votre enfant à un organisme, ou encore à un particulier.

Il existe en effet plusieurs structures pouvant accueillir votre enfant, comme les centres de jeunesse, les familles d'accueil, les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse, les foyers de groupe, les centres de réadaptation, ou encore les centres d'accueil.

### POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

(Consultez la liste des ressources, p. 42)

L'Association des centres de jeunesse du Québec

Le Centre de jeunesse de Québec – Institut universitaire

Le Centre de jeunesse de Montréal – Institut universitaire

Le ministère de la Justice du Québec

Pour télécharger la Loi sur la protection de la jeunesse : [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/P\\_34\\_1/P34\\_1.html](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/P_34_1/P34_1.html)



# 3

## Ai-je besoin d'un testament?

*Il est important de rédiger un testament, quelle que soit votre situation personnelle ou financière, puisqu'il énonce vos volontés après votre décès. Il peut être préparé parallèlement à votre mandat donné en prévision de l'incapacité, à la différence qu'il ne prendra effet qu'après votre décès. Il n'a donc aucun effet juridique avant votre décès.*

### QU'EST-CE QU'UN TESTAMENT? COMMENT PRÉPARER LE MIEN?

Le testament est un document juridique par lequel vous prévoyez quelles sont **les personnes qui hériteront de vos biens** après votre décès, ainsi que la part qui reviendra à chacune d'elles. Vous pouvez également **désigner un liquidateur** dans votre testament, c'est-à-dire la personne chargée de liquider votre succession. À défaut d'un liquidateur désigné dans votre testament, vos héritiers tous ensemble devront liquider votre succession. S'ils ne s'entendent pas, un juge pourra désigner un liquidateur.

On appelle **testateur** celui qui rédige son testament. Toute personne apte et majeure peut rédiger son testament.

## QUELLES SONT LES DIVERSES FORMES DE TESTAMENT?

Un testament peut être préparé de trois façons différentes :

### Le testament olographe

Entièrement rédigé et signé par le testateur, le testament olographe est la forme la plus simple du testament. C'est aussi la moins onéreuse, car elle ne coûte rien au testateur.

Pour être valide, le testament doit être **rédigé à la main par le testateur**, et non à l'ordinateur, et porter la signature du testateur.

Bien que cela ne soit pas une condition de validité, il est préférable de dater votre testament olographe. Ainsi, si vous avez rédigé plusieurs testaments, il sera plus facile de déterminer quelle est la dernière version, c'est-à-dire celle qui énonce vos plus récentes volontés.

Ce type de testament présente néanmoins un désavantage. Ne bénéficiant pas de l'aide et des conseils d'un notaire au moment de la rédaction, vous risquez en effet de faire des oublis, ou de commettre une erreur qui empêcherait votre testament d'être validé au moment de votre décès. Le testament olographe doit en effet être validé au moment du décès du testateur dans le cadre d'une procédure de vérification devant un notaire ou devant la Cour supérieure. La vérification d'un testament olographe occasionne un coût lors de la succession.

Un testament olographe peut se rédiger comme suit :

*Moi, XXXXX, lègue tous mes biens à mes deux garçons Bertrand et Gérard.*

*Signé XXXXXX,*

*Montréal, le 12 décembre 2012*

Évidemment, il vous revient de décider de ce que vous allez inclure dans votre testament olographe. Il peut être de la longueur de votre choix et peut inclure toutes vos volontés, tant que celles-ci respectent la loi.

### Le testament devant témoins

Le testament devant témoins doit être rédigé devant deux témoins de votre choix. Il peut être préparé par le testateur lui-même, écrit à la main ou à l'ordinateur. Vous pouvez aussi mandater quelqu'un, un avocat par exemple, pour le rédiger à votre place. Votre testament doit être attesté par deux **témoins âgés de 18 ans et plus**. Ceux-ci doivent y apposer leur signature, en votre présence, après que vous-même l'ayez signé. La présence et la signature de deux témoins sont deux conditions indispensables à la validité du testament.

Il n'est pas nécessaire de divulguer à vos témoins le contenu de votre testament. Cependant, si vous ne l'avez pas confié à un notaire ou un avocat pour le conserver, il est important d'indiquer à une personne de confiance l'endroit où vous gardez le document.

Pour le testament devant témoins comme pour le testament olographe, vos héritiers devront **faire vérifier le document après votre décès**, par la Cour supérieure ou par un notaire. La vérification vise à établir que le document est bien le dernier testament rédigé par la personne, que cette personne est décédée et que le testament respecte les conditions quant à sa forme.

### Le testament notarié

Le testament notarié est un testament fait par un notaire. Il est soumis à des **formalités plus strictes** que les deux autres formes de testament. Il doit être en effet entièrement rédigé par votre notaire, et ce dernier doit vous en faire la lecture, en présence d'un témoin, ou de deux en certains cas. Pour être valide, le testament notarié doit porter mention de la date et du lieu où il est établi. Il doit également être signé par le notaire, par le ou les témoins, ainsi que par vous-même et ce, en présence les uns des autres.

Cette forme de testament comporte plusieurs avantages. En faisant appel à un notaire, vous bénéficiez de ses conseils, ainsi que de son expérience en matière légale, et vous éviterez ainsi les erreurs que vous pourriez faire en rédigeant vous-même votre testament. Vous ne risquez pas de le perdre ou de l'égarer et vos héritiers sauront où le trouver, puisque c'est votre notaire qui en conserve l'original et qu'il est inscrit au Registre des dispositions testamentaires et des mandats du Québec. Vos héritiers n'auront pas à en faire vérifier la validité après votre décès.

## QUI PUIS-JE NOMMER COMME HÉRITIERS À MON TESTAMENT?

Vous pouvez nommer les personnes de votre choix pour hériter de votre succession. Il peut s'agir de vos enfants, de votre conjoint, de membres de votre famille ou de proches. Vous pouvez nommer plusieurs personnes, ou une seule à qui vous lèguerez tous vos biens. Si vous choisissez de léguer tous vos biens à un seul héritier, il est préférable, dans l'hypothèse où celui-ci décèderait avant vous, de nommer la ou les personnes qui hériteraient alors de vos biens. Il est primordial d'**indiquer précisément quels sont vos héritiers** (nom, prénom, adresse), et non de mentionner simplement un groupe de personnes imprécis et générique, comme « mes enfants ».

Il est à noter que les personnes ayant signé votre testament en qualité de témoins ne peuvent hériter de vos biens. Il est aussi important de spécifier que votre ou vos héritiers devront payer vos dettes s'ils acceptent votre succession. Ils ne seront cependant pas tenus de verser un montant supérieur à la valeur des biens reçus en héritage, sauf exception.

## QUE SE PASSE-T-IL SI JE SUIS MARIÉ(E)?

Si vous êtes marié(e) ou uni(e) civilement à votre conjoint(e), le liquidateur, c'est-à-dire la personne qui est chargée de liquider votre succession, devra procéder au partage de votre patrimoine familial en respectant **les dispositions de votre régime matrimonial**, avant de procéder à la liquidation de votre succession. Vous ne pouvez donc léguer la partie du patrimoine familial qui appartient à votre conjoint. En application de la règle du partage du patrimoine familial, voici une liste non complète des biens que reçoit normalement le conjoint :

- ▣ toutes les résidences à l'usage de la famille (immeubles en copropriété, chalets, logements ou autres);
- ▣ les meubles à l'usage de la famille et qui garnissent ces résidences;
- ▣ les véhicules utilisés pour les déplacements de la famille;
- ▣ les droits accumulés durant le mariage ou l'union civile dans un régime de retraite;
- ▣ les gains inscrits durant le mariage ou l'union civile au Régime de rentes du Québec ou à des programmes équivalents.

## MON TESTAMENT PEUT-IL ÊTRE MODIFIÉ OU ANNULÉ?

Votre testament peut être modifié ou refait autant de fois que vous le désirez. Des clauses peuvent être ajoutées ou modifiées au moyen d'un autre document testamentaire. Ce genre de modification, appelée codicille, est soumis aux mêmes formalités que le testament lui-même.

Un testament peut être annulé s'il ne respecte plus vos volontés. Il pourra également être invalidé par un juge s'il est prouvé qu'il a été rédigé sous la contrainte, la pression ou la menace.

## QU'ARRIVERA-T-IL SI JE N'AI PAS RÉDIGÉ DE TESTAMENT?

*Si vous n'avez pas rédigé de testament au moment de votre décès, vos biens seront répartis entre vos héritiers légaux, **c'est-à-dire vos enfants, votre conjoint, vos parents ou toute autre personne avec qui vous avez un lien de parenté.***

Si vous avez des enfants et un conjoint, votre succession sera partagée entre eux : les deux tiers de votre héritage seront répartis entre vos enfants ou leurs représentants légaux, et l'autre tiers ira à votre conjoint. Si vous n'avez pas d'enfants, votre conjoint recevra les deux tiers de votre succession, le reste étant réparti entre les autres héritiers, en fonction de leur lien avec vous. Le tiers restant reviendra ainsi à vos parents ou, s'ils sont tous deux décédés, à vos frères et sœurs ou à leurs représentants, ou à vos neveux et nièces.

**LE TABLEAU CI-DESSOUS VOUS PERMETTRA DE MIEUX COMPRENDRE LE PARTAGE DE LA SUCCESSION LORSQU'IL N'Y A PAS DE TESTAMENT.**

LIEN AVEC LE DÉFUNT				
ENFANTS OU LEURS REPRÉSENTANTS				
	CONJOINT SURVIVANT			
		PÈRE ET MÈRE OU L'UN DES DEUX		
			FRÈRES ET SŒUR OU LEURS REPRÉSENTANTS	
				NEVEUX ET NIÈCES
Entier				
2/3	1/3			
	Entier			
	2/3	1/3		
	2/3		1/3	
		Entier		
		1/2	1/2	
			Entier	
	2/3			1/3
		1/2		1/2
				Entier

**LÉGENDE**

Existence de personnes ayant pareil lien de parenté avec le défunt (ce qui les rend successibles) et part de la succession à laquelle ces personnes ont droit.

Non-existence de personne ayant pareil lien de parenté avec le défunt (ce qui laisse la place à d'autres successibles).

Exclusion de la succession de personnes ayant un tel lien de parenté avec le défunt du fait de l'existence de successibles plus proches.

**POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS**

(Consultez la liste des ressources, p. 42)

Le ministère de la Justice du Québec

Educaloi : [www.educaloi.qc.ca](http://www.educaloi.qc.ca)

# 4

## Que se passera-t-il concernant mon logement?

*La présente section traite de quelques-uns des enjeux clés en matière de logement qui pourraient vous toucher en cas de maladie ou de décès. En fonction du logement dans lequel vous habitez, plusieurs lois pourraient s'appliquer. N'hésitez pas à obtenir les conseils juridiques propres à votre situation.*

### LE LOGEMENT LOCATIF

On appelle logement locatif tout logement loué servant de résidence principale ou permanente, y compris les chambres en location, les maisons mobiles sur cadre en acier ou les terrains aménagés pour maisons mobiles.

Tous les baux (contrats de location du logement locatif), indépendamment de leur durée, sont automatiquement renouvelés aux mêmes conditions, à moins que le propriétaire donne au locataire un préavis écrit conforme à la loi en cas de modification des conditions ou de résiliation du bail.

## Exclusions

Vous n'êtes pas dans un logement locatif si vous résidez dans un des lieux suivants :

- ▣ lieux de villégiature;
- ▣ logements où plus du tiers de la surface totale est utilisée à des fins autres que résidentielles;
- ▣ chambres dans un établissement de soins de santé ou dans un centre de services sociaux;
- ▣ chambres d'hôtels;
- ▣ chambres dans la résidence principale d'un propriétaire si deux chambres ou moins sont en location et si les chambres ne comportent pas leur propre accès extérieur ni leur propre installation sanitaire et qui sont entièrement séparées de ceux du propriétaire.

## Est-ce que le propriétaire peut me mettre dehors si je suis malade?

**NON. Le locataire possède un droit d'occupation du logement indéfini tant qu'il respecte les dispositions du bail.** Par conséquent, votre locateur ne pourrait résilier le bail que si vous ne respectez pas vos obligations de locataire (payer le loyer, respecter la tranquillité du voisinage...) et sous certaines conditions.

*Vous pouvez vous adresser à la Régie du logement pour toutes questions concernant votre bail, vos obligations ou les obligations du locateur. En cas de problème, vous pouvez déposer une demande à la Régie du logement. Un service de conciliation vous sera alors automatiquement offert. En cas d'échec de celle-ci, votre demande sera entendue dans les trois mois.*

## Comment mettre fin à mon bail si je suis malade?

Un locataire peut mettre fin à son bail de plusieurs façons.

### NON-RENOUVELLEMENT DU BAIL À SON TERME

Un locataire peut ne pas renouveler son bail s'il avise le propriétaire par écrit de son intention. S'il s'agit d'un bail de moins de douze mois, ou si sa durée est indéterminée, l'avis doit être donné au propriétaire au moins un mois et au plus deux mois avant la fin du bail. S'il s'agit d'un bail de douze mois ou plus, l'avis de non-renouvellement doit être donné au propriétaire au moins trois mois et au plus six mois avant la fin du bail.

### RÉSILIATION DU BAIL AVANT SON TERME

Cinq situations particulières peuvent justifier qu'un locataire résilie un bail avant terme, c'est-à-dire qu'il y met fin avant la date prévue au contrat :

- ▣ lorsque le locataire se voit attribuer un logement à loyer modique;
- ▣ lorsqu'il n'est plus possible pour le locataire d'occuper son logement en raison d'un handicap;
- ▣ lorsque le locataire est une personne âgée admise de façon permanente dans un établissement de soins de santé, un centre de services sociaux, ou une maison d'accueil;
- ▣ lorsque la sécurité du locataire ou d'un enfant vivant avec le locataire est menacée par le conjoint ou l'ancien conjoint du locataire, ou en raison d'un risque d'agression sexuelle (y compris de la part d'un tiers);
- ▣ lorsque, en raison d'une décision du tribunal, le locataire est relogé dans un logement équivalent correspondant à ses besoins.

Pour demander la résiliation du bail, le locataire doit **aviser par écrit le propriétaire** de son intention, en précisant le motif de résiliation. Le bail est résilié automatiquement deux mois après la date d'envoi. Dans le cas d'un bail à durée indéterminée ou à durée de moins de douze mois, le bail est résilié un mois après la date d'envoi de l'avis.

## Que se passe-t-il si je décède?

Si vous êtes le seul locataire de votre logement et que vous décédez, le liquidateur de la succession ou un héritier pourra alors résilier le bail. Pour ce faire, il devra donner au propriétaire un avis de résiliation dans les six mois suivant votre décès. La résiliation prendra effet au maximum dans les deux mois suivant l'avis, sauf entente avec le propriétaire.

Si une autre personne habite avec vous au moment de votre décès et si celle-ci continue d'occuper le logement après votre décès, elle devient alors locataire. Les personnes concernées par ce droit sont les suivantes :

- ▣ votre époux;
- ▣ votre conjoint uni civilement;
- ▣ s'il habite avec vous depuis au moins six mois, votre conjoint de fait;
- ▣ un parent;
- ▣ un allié (personne parente de votre conjoint).

Pour ce faire, la personne doit aviser le locateur de son intention de rester dans le logement dans les deux mois qui suivent votre décès. Attention, si elle ne le fait pas, le liquidateur de la succession ou un héritier pourra, dans le mois qui suit l'expiration de ce délai de deux mois suivant le décès, résilier le bail. Il devra donner au locateur un avis d'un mois.

### POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS sur vos droits en matière de logement

La Régie du logement  
(Consultez la liste des ressources, p. 42)

## LE LOGEMENT À LOYER MODIQUE

Les personnes à faible revenu peuvent être admissibles au programme Habitations à loyer modique (HLM) et ainsi occuper un logement subventionné par la Société d'habitation du Québec.

Les logements disponibles sont attribués selon certains critères (personnes âgées, familles) et selon le nombre de personnes qui habiteront le logement (personne seule, couple seul ou avec enfants). Pour avoir droit au programme, il faut remplir les conditions suivantes :

- ▣ être citoyen canadien ou résident permanent et résider au Québec;
- ▣ avoir un revenu qui ne dépasse pas le seuil maximal admissible (celui-ci varie selon le nombre de personnes dans le ménage et la région habitée);
- ▣ avoir résidé pendant au moins 12 mois consécutifs au cours des 24 derniers mois sur le territoire de la municipalité où la demande de logement est faite.

Cependant, la dernière condition ne s'applique pas aux personnes ayant un handicap locomoteur requérant l'utilisation d'un fauteuil roulant, ni aux ménages qui comprennent une personne vivant avec un tel handicap, ni aux personnes victimes de violence conjugale.

### Cas particulier

Dans le cas d'un logement subventionné appartenant à une coopérative d'habitation ou à un organisme sans but lucratif, le ménage doit satisfaire aux critères mentionnés plus haut, ainsi qu'à d'autres critères propres à ces organismes.

### Que se passe-t-il si je m'absente de mon logement à loyer modique?

Si vous vivez seul(e) et que vous êtes trop malade pour rester chez vous, vous pouvez garder votre logement tant que vous payez le loyer à temps chaque mois et que vous respectez les autres règles applicables dans votre logement.

Attention, certains fournisseurs de logement ont des règles concernant la période maximale pendant laquelle vous pouvez vous absenter de votre logement. Pensez à communiquer tout changement de situation à votre fournisseur de logement et voyez avec lui les règles qui s'appliquent à votre situation.

### Quel est le préavis nécessaire pour quitter un logement à loyer modique?

En tant que locataire d'un logement subventionné, vous pouvez **mettre fin à votre bail en tout temps en donnant un préavis de trois mois** au locateur. Toutefois, si l'organisme a une liste d'attente, un nouveau locataire pourrait prendre immédiatement votre place. Il n'est pas obligatoire de respecter le délai de trois mois si votre départ se fait d'un commun accord avec le locateur.

L'organisme conserve le droit d'exiger que le locataire paie les trois mois de préavis. Il ne peut pas toutefois réclamer le loyer d'un même logement à deux locataires différents.

### Que se passe-t-il avec mon logement subventionné si je décède?

Il est important de signaler immédiatement le décès de tout membre de la famille au fournisseur de logement subventionné. Les personnes qui habitaient avec la personne décédée n'auront pas nécessairement l'obligation de quitter le logement, cependant il est fort probable que le montant de la subvention change au regard de la nouvelle situation.

Si vous habitez avec des personnes qui ne sont pas membres de votre famille, tant que votre loyer est payé à temps et que les autres règles applicables sont respectées, celles-ci pourront certainement demeurer dans le logement. Cependant, il sera nécessaire de faire des démarches auprès du fournisseur de logement en lui expliquant la situation pour savoir si des règles supplémentaires s'appliquent.

#### POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

(Consultez la liste des ressources, p. 42)

La Société d'habitation du Québec

L'Office municipal d'habitation de votre ville

## LA COOPÉRATIVE D'HABITATION

Une coopérative d'habitation est un immeuble ordinaire (ou un ensemble d'immeubles), petit ou grand, neuf ou âgé – mais toujours rénové –, où habitent des personnes qui sont à la fois locataires de leur logement et collectivement propriétaires de l'immeuble. La coopérative est dirigée par ses membres et comporte un conseil d'administration (entre cinq et quinze personnes élues).

**Chaque coopérative est régie par des règles particulières.** Si vous vivez en coopérative, vous devriez demander des conseils juridiques à propos de votre situation.

#### POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

(Consultez la liste des ressources, p. 42)

La confédération québécoise des coopératives d'habitation

La Fédération des coopératives d'habitation intermunicipales du Montréal métropolitain (FECHIMM)

## LA PROPRIÉTÉ DOMICILIAIRE

Cette présente section concerne les personnes propriétaires de leur logement. Vous restez propriétaire de votre logement tant que vous continuez à rembourser votre prêt hypothécaire, ou que votre assurance le prend en charge. La propriété domiciliaire peut être complexe. **Vous devriez prendre des conseils juridiques au sujet de votre situation.**

### POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Le Barreau du Québec

Son service de Références vous mettra en contact avec un avocat. Les trente premières minutes de consultation sont gratuites.

(Consultez la liste des ressources, p. 42)

## LES SOINS À DOMICILE

Si vous avez besoin d'aide pour rester à la maison ou pour y retourner, votre centre local de services communautaires (CLSC) peut vous offrir des services ou vous aider à coordonner des services de soins à domicile. Parmi les services offerts par le CLSC à la population de son territoire, on compte :

- des services de santé et des services sociaux courants (soins infirmiers, prélèvements, vaccination, etc.);
- des services de nature préventive ou médicale (consultation médicale avec ou sans rendez-vous);
- des services de réadaptation et de réinsertion;
- des activités de santé publique.

**Il existe de très nombreux services de soins à domicile.** Certains sont payés par le gouvernement, d'autres nécessitent des frais additionnels à votre charge.

### POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Pour trouver l'Agence de la santé et des services sociaux de votre région, contactez la ligne Info-Agence au 418 525 1495/1 888 299 1495 (sans frais)

Pour trouver votre CLSC : [www.indexsante.ca/CLSC](http://www.indexsante.ca/CLSC), ou contacter l'Agence de la santé et des services sociaux de votre région

*Dans tous les cas, si vous vous absentez de votre logement, vous devriez faire suivre votre courrier ou demander à une personne de le vérifier dans l'éventualité où vous receviez un avis important.*

## DÉMÉNAGER DANS UN ENDROIT ADAPTÉ À SON ÉTAT DE SANTÉ

Si vous devenez malade et que vous ne croyez pas être en mesure de rester à la maison ou d'y retourner après votre traitement, vous devrez envisager de déménager dans un endroit où vous recevrez des soins appropriés.

Votre Centre de santé et de services sociaux (CSSS) peut vous aider à comprendre vos options en matière de logement et de soins. Diverses solutions s'offrent à vous, notamment les logements avec services de soutien, les ressources d'hébergement pour personnes âgées et les maisons de soins palliatifs.

Cependant, il pourrait y avoir de longues listes d'attente. C'est pourquoi vous devez obtenir **l'aide de votre CSSS** afin de trouver la solution la plus appropriée et la plus rapide.

### POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Pour trouver votre CSSS : [www.sante.gouv.qc.ca/systeme-sante-en-bref/csss/](http://www.sante.gouv.qc.ca/systeme-sante-en-bref/csss/), ou consultez la liste des ressources, p. 42

## Les logements avec services de soutien

Si vous êtes capable de vivre seul, mais que vous avez besoin de certains services, comme de l'aide-ménagère ou des soins personnels, vous pourriez décider de vivre dans un « logement avec services de soutien ». Pour obtenir des renseignements quant au coût du loyer et des services offerts, vous pouvez contacter le CLSC le plus proche de chez vous. Le centre vous aidera à trouver un logement avec services de soutien approprié à votre situation à la fois économique et médicale.

### POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Pour trouver votre CLSC : [www.indexsante.ca/CLSC](http://www.indexsante.ca/CLSC), ou contactez l'Agence de la santé et des services sociaux de votre région.

Pour trouver votre Agence, contactez la ligne Info-Agence au 418 525 1495/1 888 299 1495 (sans frais)

## Les ressources d'hébergement pour personnes âgées

Au Québec, les ressources d'hébergement pour personnes âgées sont divisées en trois grandes catégories :

### LES RÉSIDENCES PRIVÉES POUR ÂÎNÉS

Une résidence privée pour aînés accueille principalement des personnes âgées de 65 ans et plus. Elle offre la location de chambres ou de logements, ainsi que différents services. Les résidences privées se divisent en deux catégories selon leur offre de service (et non selon le profil des personnes accueillies).

Une résidence de catégorie « autonome » doit offrir au moins deux services parmi les suivants : services de repas (7 jours/7), services d'aide-domestique, services de sécurité et services de loisirs.

Une résidence de catégorie « semi autonome » doit offrir au moins deux services parmi les suivants : services de repas (7 jours/7), services d'aide-domestique, services de sécurité et services de loisirs. De plus, elle doit offrir au moins un service d'assistance personnelle ou de soins infirmiers.

## LES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES

Une ressource intermédiaire accueille des personnes qui sont en perte d'autonomie ou qui ont besoin d'aide ou de soutien dans leurs activités quotidiennes (de une à trois heures de soins par jour). Elle est liée à un établissement public du réseau de la santé et des services sociaux qui est responsable de la qualité des services qui y sont offerts.

### LES CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE

Un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) accueille des personnes en perte d'autonomie qui ne peuvent plus vivre dans leur milieu de vie habituel et qui nécessitent plus de trois heures de soins par jour. Sa mission consiste à offrir de façon temporaire ou permanente des services d'hébergement, d'assistance, de soutien et de surveillance, ainsi que des services psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques, médicaux et de réadaptation.

Les CHSLD se divisent en trois catégories : les CHSLD privés et non financés, les CHSLD privés et financés et les CHSLD publics. Dans tous les cas, les personnes hébergées, y compris celles ayant de très faibles revenus, doivent payer pour leurs soins. Attention de distinguer les trois catégories de CHSLD, car les coûts peuvent varier. À noter que les revenus des pensionnaires sont évalués en fonction de leurs biens, placements, pensions et autres ressources, afin de déterminer le montant de leur contribution financière.

Pour obtenir une place en CHSLD, vous devez vous adresser à votre CSSS. Aussi, si votre état de santé nécessite un séjour en centre hospitalier et que l'on juge ensuite que vous devriez être hébergé, les démarches pour une place en CHSLD seront alors effectuées par les intervenants de votre CSSS.

### POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

(Consultez la liste des ressources, p. 42)

Pour trouver votre CSSS : [www.sante.gouv.qc.ca/systeme-sante-en-bref/csss/](http://www.sante.gouv.qc.ca/systeme-sante-en-bref/csss/) ou consultez la liste des ressources, p. 42

#### Concernant la contribution financière :

La Régie de l'assurance maladie du Québec

#### Concernant les CHSLD privés :

Le Regroupement québécois des résidences pour aînés (RQRA)

## Les maisons de soins palliatifs

Les maisons de soins palliatifs s'occupent des personnes gravement malades ou en phase terminale. Ce sont habituellement des organismes à but non lucratif offrant des services gratuits ou payants aux patients, ainsi qu'à leurs proches. Il n'existe pas d'établissements exclusivement dédiés aux soins palliatifs. Les maisons de soins palliatifs peuvent fournir des services médicaux, une assistance personnelle, des services de planification de fin de vie, etc.

Vous pourriez habiter un établissement qui fournit des soins palliatifs, mais vous pourriez également recevoir des soins palliatifs à la maison, à l'hôpital, ou encore dans un CHSLD.

### POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

(Consultez la liste des ressources, p. 42)

**Concernant les établissements qui fournissent des soins palliatifs et les divers services offerts,** contactez votre CSSS.

Pour trouver votre CSSS : [www.sante.gouv.qc.ca/systeme-sante-en-bref/csss/](http://www.sante.gouv.qc.ca/systeme-sante-en-bref/csss/) ou consultez la liste des ressources, p. 42

Plusieurs organismes communautaires à travers le Québec offrent aux personnes vivant avec le VIH de l'hébergement temporaire et des logements permanents avec ou sans soutien communautaire.

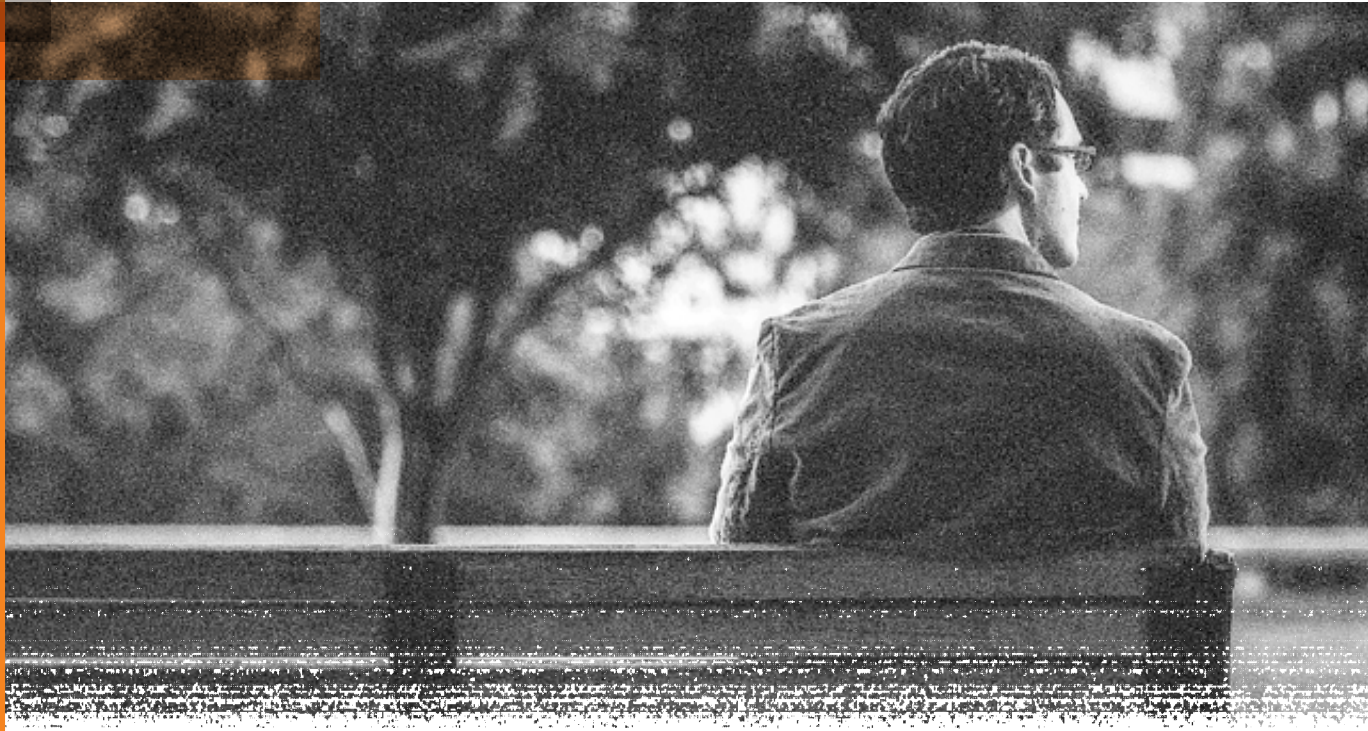
#### À MONTRÉAL

Corporation Félix Hubert d'Hérelle  
Hébergement de l'Envol  
Maison du Parc  
Maison Plein Coeur  
Sidalys

#### HORS DE MONTRÉAL

BRAS - Outaouais  
Le MIENS  
Maison Dominique  
Maison Re-NÉ  
MIELS Québec

Pour trouver leurs coordonnées : <http://cocqsida.com/qui-sommes-nous/nos-membres.html> ou contactez la COCQ-SIDA.



# 5

## Que se passera-t-il pour mon emploi si je deviens malade?

### LE DÉVOILEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL

**Votre statut sérologique est confidentiel.** Il est important de savoir que vous n'êtes pas obligé de déclarer que vous êtes atteint du VIH/sida à votre employeur, à votre syndicat ou à vos collègues de travail. De même, votre employeur ne peut vous contraindre à dévoiler votre statut sérologique. C'est à vous seul que revient le choix de les en informer ou non.

De plus, les lois au Québec et au Canada vous protègent tout au long de la durée de votre emploi. Ainsi, vous ne pourrez pas perdre votre emploi ou être congédié uniquement à cause de votre statut sérologique. Cependant, dépendamment de votre emploi, vous pourriez être amené à devoir justifier vos absences, vos restrictions au travail, ou toute demande de modification de votre horaire, par un justificatif de votre médecin. À cet égard, vous pouvez demander à votre médecin de ne pas mentionner votre statut sérologique et de simplement décrire vos symptômes.

*Si vous êtes candidat à un emploi, sachez qu'un potentiel employeur ne peut pas vous refuser un poste du seul fait de votre séropositivité au VIH. Il en est de même si vous souhaitez obtenir une promotion dans votre emploi. Cela constituerait une discrimination liée au statut sérologique, ce qui est prohibé par la Charte canadienne des droits et libertés, la Loi canadienne sur les droits de la personne et la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.*

## LES MESURES D'ACCOMMODEMENTS

Par ailleurs, votre employeur a l'obligation de vous accommoder. En effet, il se peut que certaines règles ou pratiques dans votre milieu de travail vous empêchent d'exercer certaines de vos fonctions en raison de votre séropositivité au VIH. À cet égard, vous avez le droit de **demander à votre employeur des mesures d'accommodements**, qui peuvent prendre différentes formes en fonction de vos besoins. Par exemple : une modification de votre horaire de travail, une affectation à un poste moins contraignant, ou une modification de vos tâches pour que vos fonctions soient plus faciles à exécuter.

La seule limite à la demande d'accommodement est celle de la contrainte excessive. Cela signifie que l'accommodement demandé pourrait être refusé par votre employeur s'il représente un effort trop important pour lui, comme un coût excessif, des risques pour la sécurité de l'entreprise ou son organisation.

En tant qu'employé, vous aurez peut-être certaines concessions à faire pour bénéficier d'un accommodement raisonnable. Il est en effet probable que celui-ci entraîne quelques modifications de vos conditions de travail.

### POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

#### **Concernant le dévoilement en milieu de travail et les mesures d'accommodements :**

<http://www.cocqsida.com/ressources/vih-info-droits/le-devoilement-en-milieu-de-travail.html>

#### **Concernant la discrimination en milieu de travail :**

<http://www.cocqsida.com/ressources/vih-info-droits/discrimination-et-harcelement.html>

Contactez un avocat du service VIH info droits au 514 844 2477, poste 34/1 866 535 0481 poste 34 (sans frais) • [www.cocqsida.com](http://www.cocqsida.com)

Ou contactez l'avocat de votre choix

Si vous êtes syndiqué, contactez votre syndicat



# 6

## Quelles prestations serait-il possible d'obtenir si je deviens très malade ou en cas de décès?

*Si vous devenez très malade, vous pourriez obtenir des prestations sociales vous permettant de faciliter votre quotidien, ainsi que celui de votre famille. De même, si vous décédez, votre famille pourrait obtenir certaines prestations. Il existe plusieurs types de prestations, allouées soit par le gouvernement du Québec, soit par le gouvernement du Canada. Vous trouverez dans cette rubrique la liste des principales prestations, ainsi que les conditions d'admissibilité.*

### L'AIDE SOCIALE

L'aide sociale est un soutien financier accordé aux personnes se trouvant dans l'incapacité de trouver un emploi, ainsi qu'à celles ne pouvant plus travailler. Elle est aussi appelée « aide financière de dernier recours ». Il existe au Québec deux programmes distincts : le Programme d'aide sociale et le Programme de solidarité sociale.

## Le Programme d'aide sociale

Il a pour but d'accorder une aide financière de dernier recours **aux personnes qui n'ont pas de contraintes sévères à l'emploi**. Pour pouvoir bénéficier de cette aide, il faut :

- ▣ démontrer que vos ressources (argent, biens, gains, avantages, revenus, etc.) sont égales ou inférieures aux montants fixés par règlement;
- ▣ résider au Québec;
- ▣ être un adulte âgé de 18 ans et plus ou, si vous êtes mineur, être marié, avoir été marié ou être le parent d'un enfant à charge.

De plus, des conditions particulières d'admissibilité s'appliquent. Consultez le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

## Le Programme de solidarité sociale

Le Programme de solidarité sociale a pour but d'accorder une aide financière de dernier recours **aux personnes qui ont des contraintes sévères à l'emploi**. Si vous vivez en couple et que vous êtes tous les deux des adultes, il suffit qu'un seul d'entre vous démontre qu'il présente des contraintes sévères à l'emploi pour être admissible au programme.

Pour cela, vous devez obtenir un rapport médical attestant que votre état physique ou mental est affecté de façon significative pour une durée permanente ou indéfinie. En plus du rapport médical, des caractéristiques socioprofessionnelles seront prises en compte pour démontrer que vous présentez des contraintes sévères à l'emploi, telles que le niveau de scolarité ou encore l'expérience de travail.

De plus, vous devez remplir les mêmes conditions d'admission qu'au Programme d'aide sociale.

Toute demande doit parvenir au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale le plus rapidement possible suivant l'événement qui vous pousse à demander une aide au titre de l'un de ces deux programmes. Il est important de vérifier auprès du Ministère les éventuels délais spécifiques selon la prestation sociale demandée.

## POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

### sur ces deux programmes

(Consultez la liste des ressources, p. 42)

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Le simulateur de calcul en ligne Simul Aide pourra vous aider à déterminer le montant de l'aide que vous pourriez obtenir, selon votre situation : <https://www.simulateur.gouv.qc.ca/perseus/surveys/1779059950/0001/accueil.htm>

**Il existe d'autres prestations.** Dans tous les cas, vous devez consulter votre Centre local d'emploi (CLE) avant d'entreprendre toute démarche. Voici trois exemples de prestations spéciales :

### LES FRAIS SCOLAIRES

Cette prestation spéciale s'adresse aux familles admissibles à une aide financière de dernier recours. Elle est prévue pour vous aider à payer les frais occasionnés par la rentrée scolaire de vos enfants. Cette prestation spéciale est versée pour chaque enfant admissible, une fois par année, au mois d'août. Le montant de cette prestation spéciale diffère selon le niveau d'études de l'enfant.

Pour les enfants âgés de 16 ans et plus, une preuve de fréquentation scolaire doit être fournie à votre CLE, au plus tard au cours du mois d'octobre de chaque année.

### LA GRATUITÉ DES MÉDICAMENTS

Si vous avez le droit à une aide financière de dernier recours (voir le paragraphe *Le programme d'aide sociale*), vous pourrez vous procurer gratuitement les médicaments prescrits par votre médecin, en présentant votre carnet de réclamation à la pharmacie. Aussi appelé « carte médicaments », le carnet de réclamation accompagne généralement l'avis de dépôt ou le chèque de la prestation du mois.

Si vous n'avez pas le droit à une aide financière de dernier recours du fait de vos revenus de travail, mais que ceux-ci sont insuffisants pour payer vos médicaments (ce qui est appelé « déficit médicaments ») vous pouvez aussi, sous certaines conditions, demander un carnet de réclamation.

## LES FRAIS FUNÉRAIRES

La prestation spéciale pour frais funéraires peut être versée à un prestataire de l'aide sociale pour le remboursement des frais funéraires qu'il a payés lors du décès d'une personne. Il peut être remboursé même si la personne décédée n'était pas prestataire du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale. Cette prestation spéciale peut être accordée par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour un montant maximal de 2 500 \$.

Pour être admissible à cette prestation, le demandeur doit avoir pris en charge le corps de la personne décédée et être l'une des personnes suivantes :

- l'époux ou le conjoint de fait;
- un proche parent du défunt, jusqu'au degré de cousin germain;
- la personne responsable de la résidence d'accueil ou de la famille d'accueil;
- un ministre du culte (par exemple un prêtre);
- le Curateur public du Québec.

Avant de demander la prestation spéciale pour frais funéraire, il faut vérifier si la personne décédée est admissible à la prestation de décès de la Régie des rentes du Québec (voir le paragraphe *Le Régime des rentes du Québec*, p. 31). Celle-ci peut en effet être accordée si la personne décédée a suffisamment cotisé au Régime des rentes du Québec (RRQ). Si tel est le cas, il faut en informer le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Celui-ci en tiendra compte dans le calcul de la prestation spéciale pour frais funéraires à verser.

Pour connaître les délais de demande de prestation de décès de la Régie des rentes du Québec, veuillez contacter celle-ci.

La demande de prestation spéciale pour frais funéraires doit parvenir au Ministère au plus tard :

- dans les 90 jours après que les services ont été fournis
- ou
- dans les 90 jours suivant la date de réception de l'avis de refus à la prestation de décès de la Régie des rentes du Québec.

La demande peut être déposée à votre CLE.

Il est important de noter que la prestation spéciale pour frais funéraires peut également – sous certaines conditions – être accordée à une personne qui n'est pas prestataire de l'aide sociale.

### POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

(Consultez la liste des ressources, p. 42)

**Concernant les prestations spéciales**, contactez le Centre local d'emploi (CLE) le plus près de chez vous : liste disponible en ligne sur [www.mess.gouv.qc.ca/services-en-ligne/centres-locaux-emploi/localisateur/](http://www.mess.gouv.qc.ca/services-en-ligne/centres-locaux-emploi/localisateur/)

ou

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

**Concernant les prestations de la Régie des rentes du Québec**, consultez le paragraphe *Le Régime des rentes du Québec*, p. 31

## LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Les personnes ayant un emploi salarié au Canada cotisent au Régime de pensions du Canada (RPC). Les travailleurs autonomes peuvent aussi y cotiser. Si vous avez versé des cotisations au RPC, vous pourriez en toucher les prestations.

Elles sont de trois sortes :

- pension de retraite;
- prestations d'invalidité;
- prestations versées après un décès (prestations de décès, de survivant et d'enfant).

Toutes les prestations du RPC sont versées mensuellement. La demande devra être adressée au RPC le plus tôt possible, sinon vous pourriez perdre votre admissibilité ou recevoir un montant inférieur à celui auquel vous devriez avoir droit.

### POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

#### sur le RPC

Contactez l'un des 116 bureaux de Service Canada au Québec : liste disponible en ligne sur [www.servicecanada.gc.ca/cgi-bin/sc-srch.cgi?ln=fra&](http://www.servicecanada.gc.ca/cgi-bin/sc-srch.cgi?ln=fra&). Attention, tous les bureaux n'offrent pas les mêmes services, vous devez vous renseigner au préalable.

(Coordonnées générales dans la liste des ressources, p. 42)

## L'ASSURANCE-EMPLOI

Tout comme le RPC, l'assurance-emploi (AE) est un régime d'assurance gouvernemental. **Il faut y avoir cotisé pour pouvoir bénéficier de ses prestations.** Le plus souvent, les employés reversent une part de leur salaire à l'AE et les employeurs y cotisent pour le compte de leurs employés. Les travailleurs autonomes peuvent aussi y cotiser.

Les prestations de l'AE sont de deux sortes :

### Les prestations régulières

Elles sont versées aux personnes qui ont perdu leur emploi sans en être responsables, disposées à trouver un nouveau travail ou suivant une formation approuvée.

### Les prestations spéciales

Il existe quatre types de prestations spéciales, en fonction de la situation dans laquelle vous vous trouvez.

#### LES PRESTATIONS DE MATERNITÉ ET PARENTALES

Elles sont versées aux personnes qui viennent d'avoir ou d'adopter un enfant.

#### LES PRESTATIONS DE MALADIE

Elles sont versées aux personnes se trouvant dans l'incapacité de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine.

#### LES PRESTATIONS DE COMPASSION

Elles sont versées aux personnes devant s'absenter temporairement de leur travail pour donner des soins ou offrir du soutien à un membre de leur famille souffrant d'une maladie grave pouvant causer son décès.

#### LES PRESTATIONS POUR LES PARENTS D'ENFANTS GRAVEMENT MALADES

Elles sont versées aux parents qui prennent congé pour fournir des soins ou un soutien à leur enfant gravement malade ou blessé.

En général, il faut présenter sa demande d'AE le plus rapidement possible et au maximum quatre semaines après le dernier jour de travail, sinon vous pourriez recevoir un montant inférieur à celui auquel vous devriez avoir droit.

#### POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS sur l'AE

Contactez l'un des 116 bureaux de Service Canada au Québec : liste disponible en ligne sur [www.servicecanada.gc.ca/cgi-bin/sc-srch.cgi?ln=fra&](http://www.servicecanada.gc.ca/cgi-bin/sc-srch.cgi?ln=fra&). Attention, tous les bureaux n'offrent pas les mêmes services, vous devez vous renseigner au préalable.

(Coordonnées générales dans la liste des ressources, p. 42)

## LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Si vous vous blessez **au travail**, vous pourriez être admissible à des prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Celle-ci couvre un grand nombre d'employés au Québec, mais pas tous. Il faut donc vous renseigner auprès de votre employeur ou de la CSST elle-même.

Les prestations de la CSST peuvent prendre la forme d'indemnités, de remboursement de certains frais médicaux, de la prise en charge des médicaments prescrits sous ordonnance en raison d'un accident du travail, de services de conseil ou d'une indemnité pour certains frais funéraires.

Les règles de la CSST sont très complexes, elles varient en fonction de chaque prestation. De plus, la CSST impose de nombreux droits et obligations aux travailleurs.

#### POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Contactez l'un des bureaux de la CSST : liste disponible en ligne sur [www.csst.qc.ca/nous\\_joindre/Pages/repertoire\\_general.aspx](http://www.csst.qc.ca/nous_joindre/Pages/repertoire_general.aspx)

(Coordonnées générales dans la liste des ressources, p. 42)

## LES AVANTAGES OFFERTS PAR L'EMPLOYEUR

Votre employeur pourrait vous offrir divers avantages et régimes d'assurance :

- ▣ des prestations de santé pour vous et les personnes à votre charge;
- ▣ des prestations d'invalidité de courte durée;
- ▣ des prestations d'invalidité de longue durée;
- ▣ une assurance vie;
- ▣ une assurance décès accidentel et mutilation;
- ▣ des régimes de pension.

Les avantages dépendent généralement de votre contrat d'emploi et du contrat que votre employeur a conclu avec la compagnie d'assurance. Il s'agit de contrats privés répondant à des règles et des conditions d'admissibilité particulières. Il est donc nécessaire de se renseigner auprès de la compagnie d'assurance ou de votre employeur.

*Il est généralement difficile pour les personnes vivant avec le VIH de souscrire à une assurance vie privée, mais il est possible d'avoir accès à l'assurance vie collective offerte par votre employeur. Dans ce cas, on ne peut pas en effet vous en refuser l'accès. Si votre employeur offre ce type d'avantage, il vous est fortement recommandé d'y souscrire. De plus, si vous cessez de travailler pour votre employeur, il est possible – sous certaines conditions – de convertir cette assurance vie collective en assurance vie privée, sans avoir à fournir de renseignements sur votre état de santé. Votre demande doit être faite dans les 30 jours suivant la fin de votre emploi. Le plus souvent, le transfert se fera dans les quelques semaines qui suivent l'arrêt de travail. Renseignez-vous auprès de votre employeur, ainsi qu'auprès des compagnies d'assurance vie.*

## LE RÉGIME DE RETRAITE DU GOUVERNEMENT DU CANADA

Le gouvernement du Canada prévoit quatre types de prestations :

### La pension de la Sécurité de la vieillesse

Cette prestation mensuelle est offerte à la plupart des Canadiens âgés de 65 ans répondant aux exigences relatives à la résidence et au statut juridique. Le gouvernement du Canada tient compte de trois critères pour décider si vous pouvez recevoir la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) : votre âge, votre situation juridique (statut de citoyen canadien ou de résident) et le nombre d'années pendant lesquelles vous avez vécu au Canada.

### Le Supplément de revenu garanti

Le Supplément de revenu garanti (SRG) assure un revenu additionnel aux personnes âgées à faible revenu vivant au Canada. Pour avoir droit au SRG, vous devez recevoir la pension de la SV. L'admissibilité dépend aussi de votre revenu et de celui de votre époux ou conjoint de fait, le cas échéant.

### L'Allocation

Si vous êtes âgé de 60 à 64 ans et que votre époux ou conjoint de fait reçoit la prestation de la SV et qu'il est admissible au SRG, vous pourriez être admissible à l'Allocation.

Vous êtes admissible à l'Allocation si vous répondez à toutes les exigences suivantes :

- ▣ vous êtes âgé de 60 à 64 ans (cela comprend le mois de votre 65<sup>e</sup> anniversaire);
- ▣ votre époux ou conjoint de fait reçoit une pension de la SV et est admissible au SRG;
- ▣ vous êtes un citoyen canadien ou un résident autorisé;
- ▣ vous habitez au Canada et y avez vécu pendant au moins 10 ans après l'âge de 18 ans;
- ▣ votre revenu annuel (ou, pour un couple, votre revenu combiné) est inférieur au revenu annuel maximum.

Vous pourriez être admissible à l'Allocation dans les situations suivantes :

- votre époux ou conjoint de fait est incarcéré;
- vous n'avez pas habité au Canada pendant au moins 10 ans après l'âge de 18 ans, mais vous avez vécu ou travaillé dans un pays qui a conclu un accord de sécurité sociale avec le Canada.

### L'Allocation au survivant

Cette prestation mensuelle non imposable est offerte à l'époux ou au conjoint de fait survivant ayant de faibles revenus et n'étant pas encore admissible à la pension de la SV.

Pour y avoir droit, le requérant doit :

- être âgé de 60 à 64 ans;
- habiter au Canada et y avoir habité pendant au moins 10 ans après l'âge de 18 ans;
- être un citoyen canadien ou un résident légal du Canada le jour précédant l'approbation de la demande;
- être l'époux ou le conjoint de fait de la personne décédée et ne pas s'être remarié ou ne pas avoir commencé à vivre en union de fait;
- avoir un revenu annuel inférieur au revenu annuel maximum.

#### POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS sur ces différentes prestations

Contactez l'un des 116 bureaux de Service Canada au Québec : liste disponible en ligne sur [www.servicecanada.gc.ca/cgi-bin/sc-srch.cgi?ln=fra&](http://www.servicecanada.gc.ca/cgi-bin/sc-srch.cgi?ln=fra&). Attention, tous les bureaux n'offrent pas les mêmes services, vous devez vous renseigner au préalable (Coordonnées générales dans la liste des ressources, p. 42)

## LE RÉGIME DES RENTES DU QUÉBEC

Le Régime des rentes du Québec (RRQ) est un régime public obligatoire qui assure aux travailleurs québécois un revenu de base à la retraite et une protection en cas d'invalidité ou de décès. Ce régime est administré par la Régie des rentes du Québec.

Le RRQ est financé par les cotisations des travailleurs et des employeurs. Vous y cotisez obligatoirement si vous avez 18 ans et plus, que vous travaillez et que vos revenus de travail annuels sont supérieurs à 3 500 \$.

### La rente de retraite

Pour pouvoir bénéficier de la rente de retraite, vous devez avoir cotisé au RRQ ne serait-ce qu'une année et avoir au moins 60 ans. Pour connaître le montant des revenus de travail inscrits à votre nom au RRQ, consultez votre relevé de participation. Ce relevé est automatiquement envoyé aux cotisants tous les quatre ans. Vous pouvez aussi en faire la demande. La Régie conseille d'en faire la demande quelques mois avant que vous atteigniez les 60 ans et que vous remplissiez les conditions d'admissibilité.

### Les rentes et prestations au décès

La Régie offre également des rentes et prestations au décès : la prestation de décès, la rente de conjoint survivant et la rente d'orphelin. Pour pouvoir en bénéficier, il faut que la personne décédée ait cotisé au RRQ.

### LA PRESTATION DE DÉCÈS

Elle consiste en un seul paiement d'un montant maximal de 2 500 \$. Elle est versée en priorité à la personne ou à l'organisme de charité qui a payé les frais funéraires. Après 60 jours, elle peut être versée aux héritiers. La demande doit être présentée à la Régie dans un délai de cinq ans suivant la date du décès.

## LA RENTE DE CONJOINT SURVIVANT

Elle assure un revenu de base au conjoint survivant. Une personne est admissible si la Régie lui reconnaît le statut de conjoint de la personne décédée et si la personne décédée avait suffisamment cotisé au RRQ. Si vous êtes mariés ou en union civile, la Régie vous reconnaît le statut de conjoint. Si vous êtes conjoints de fait, il faut alors justifier d'au moins trois ans de vie commune avant le décès. Si vous avez un enfant avec votre conjoint(e), ou si vous en avez adopté un ensemble, alors une seule année de vie commune suffit pour faire reconnaître le statut de conjoint de fait. La rente est payée à partir du mois qui suit le décès.

## LA RENTE D'ORPHELIN

Elle est offerte à la personne qui a la charge d'un enfant mineur de la personne décédée. Pour y avoir droit, il faut que la personne décédée ait cotisé au RRQ et que l'enfant soit considéré par la Régie comme orphelin de la personne décédée. Il s'agit de l'enfant mineur biologique ou adoptif de la personne décédée, ainsi que de l'enfant mineur qui résidait depuis au moins un an avec la personne décédée, si celle-ci lui tenait lieu de père ou de mère. La rente est versée à partir du mois qui suit le décès et jusqu'à la majorité de l'enfant.

### POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

#### sur le RRQ

La Régie des rentes du Québec  
(Consultez la liste des ressources, p. 42)

## L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

**Au Québec, nous sommes tous couverts, en tout temps, par une assurance médicaments.** Il existe pour cela deux types de régimes d'assurance : le régime public administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), et les régimes privés qui prennent la forme d'assurances collectives ou de régimes d'avantages sociaux. Seules les personnes qui ne sont pas admissibles à un régime privé peuvent s'inscrire au régime public d'assurance médicaments.

Vous avez le droit à l'assurance médicament de la RAMQ si :

- vous n'êtes pas admissible à un régime privé;
- vous êtes âgé de 65 ans ou plus;
- vous avez le droit à une aide financière de dernier recours (voir le paragraphe *Le Programme d'aide sociale*, p. 27) ou êtes détenteur d'un carnet de réclamation (voir le paragraphe *Le Programme de solidarité sociale*, p. 27).

Les enfants des personnes assurées par le régime public bénéficient du même droit.

Attention, si vous êtes âgé de 65 ans et plus, mais que vous êtes admissible à un régime privé, vous avez l'obligation d'y adhérer pour la partie qui couvre les médicaments.

Enfin, les personnes qui bénéficient uniquement d'une couverture privée doivent aussi être couvertes par le régime public pour ce qui est de la couverture de base. Par conséquent, ces personnes doivent payer la prime du régime public.

### POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

#### sur l'assurance médicaments

La Régie de l'assurance maladie du Québec  
(Consultez la liste des ressources, p. 42)

## LES PRESTATIONS POUR ENFANTS

Le gouvernement du Canada prévoit la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE). Il s'agit d'un paiement mensuel non imposable versé aux familles admissibles, afin de les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans. La PFCE peut inclure le supplément de la prestation nationale pour enfants (SPNE) et la prestation pour enfants handicapés (PEH).

Le gouvernement québécois prévoit un régime de prestation appelé « mesure de Soutien aux enfants ». Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable pour venir en aide aux familles. La mesure de Soutien aux enfants comprend le paiement de Soutien aux enfants, une aide financière versée aux familles admissibles ayant un enfant à charge de moins de 18 ans qui réside avec elles. La mesure comprend également le supplément pour enfant handicapé.

### POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

#### sur les prestations pour enfants

Consultez *Qui s'occupera de mon enfant?*, p. 9

## LES CRÉDITS D'IMPÔT, LES PRESTATIONS ET LES MESURES D'INCITATION

Les gouvernements du Canada et du Québec offrent de nombreux crédits d'impôt, prestations et mesures d'incitation. Comme leur nombre est très important, il est impossible d'en fournir une liste exhaustive. De plus, ils répondent tous à des règles différentes.

### Avertissement :

***Une personne qui recevrait des prestations auxquelles elle n'a pas droit peut être appelée à les rembourser. Une personne qui reçoit des prestations parce qu'elle aurait menti ou omis volontairement de signaler des changements à sa situation sociale pourrait de plus faire face à des accusations pénales.***

### POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

(Consultez la liste des ressources, p. 42)

**Concernant les crédits d'impôts fédéraux :**  
l'Agence du revenu du Canada. Consultez la liste des bureaux des services fiscaux : [www.cra-arc.gc.ca/cntct/tso-bsf-fra.html](http://www.cra-arc.gc.ca/cntct/tso-bsf-fra.html)

**Concernant les crédits d'impôts provinciaux :**  
Revenu Québec



# 7

## Comment puis-je mettre de l'argent de côté?

### LES DÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Vous pourriez être admissible à différentes déductions fiscales, des crédits d'impôt, des exceptions ou des assouplissements prévus pour les personnes handicapées, ce qui peut vous aider à réduire le montant d'impôt que vous avez à payer.

Les conditions d'admissibilité pouvant être complexes, vous devriez **demander conseil à un expert de l'impôt sur le revenu.**

### POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

(Consultez la liste des ressources, p. 42)

**Concernant les déductions fiscales et crédits d'impôt pour personnes handicapées prévus par le gouvernement du Canada :** l'Agence du revenu du Canada. Consultez la liste des bureaux des services fiscaux : [www.cra-arc.gc.ca/cntct/tso-bsf-fra.html](http://www.cra-arc.gc.ca/cntct/tso-bsf-fra.html)

**Concernant les crédits d'impôt, exemptions et assouplissements pour personnes handicapées prévus par le gouvernement du Québec :** Revenu Québec

## LE RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ

Le Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est un régime d'épargne destiné aux personnes atteintes d'un handicap et à leur famille, afin de leur assurer une certaine sécurité financière.

Il sert avant tout à mettre de l'argent de côté à long terme. Cette épargne pourra vous servir, ou être utilisée par votre famille, en cas de besoin.

Pour bénéficier d'un REEI, vous devez répondre à certains critères :

- ▣ avoir droit à un crédit d'impôt pour personne handicapée (CIPH);
- ▣ avoir un numéro d'assurance sociale (NAS) valide;
- ▣ résider au Canada au moment de l'établissement du REEI;
- ▣ avoir moins de 60 ans.

Si vous êtes majeur et apte, c'est-à-dire que vous avez toutes vos capacités pour signer un contrat, vous pourrez ouvrir un REEI dans l'institution financière de votre choix. Si vous devenez invalide, c'est-à-dire que vous n'êtes plus apte à agir en votre nom, votre tuteur ou la personne qui sera nommée pour vous assister dans l'administration de vos biens pourra contracter un REEI à votre place.

Vous pouvez cotiser à votre REEI jusqu'à une limite à vie de 200 000 \$. Comme mentionné dans les conditions d'ouverture d'un REEI, vous pouvez cotiser jusqu'à l'âge de 59 ans. Dès lors que vous êtes âgé de 60 ans et plus, vous n'êtes plus admissible au REEI. Conséquemment, vous ne pourrez plus y cotiser et aucun montant additionnel ne pourra y être versé.

Après avoir ouvert votre REEI, vous pourrez faire la demande pour la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité.

## La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité

Il s'agit d'une subvention accordée par le gouvernement du Canada afin de vous aider à économiser davantage grâce à votre REEI. Elle peut représenter jusqu'à 10 500 \$ par année, selon votre niveau de revenu, et ce jusqu'à une limite à vie de 70 000 \$. Pour pouvoir bénéficier de cette subvention fédérale, vous devez en faire la demande auprès de l'institution financière dans laquelle vous avez ouvert votre REEI.

## Le Bon canadien pour l'épargne-invalidité

Il s'agit d'un autre type d'aide accordé par le gouvernement du Canada afin de bonifier votre REEI, si vous avez un faible revenu ou un revenu modeste. Vous pouvez recevoir jusqu'à 1 000 \$ par année. La limite à vie est de 20 000 \$. Tout comme la demande pour la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité, la demande pour le Bon canadien pour l'épargne-invalidité doit être faite auprès de l'institution dans laquelle vous avez ouvert votre REEI. Il est à préciser qu'il n'est pas nécessaire de cotiser au REEI pour pouvoir bénéficier de cette aide financière.

À votre décès, qu'il intervienne avant ou après la fin de votre cotisation au REEI, celui-ci sera fermé. Les sommes restantes dans votre REEI seront versées à votre succession au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année de votre décès. Ainsi, si vous décédez le 14 avril 2013, les sommes restantes dans votre REEI devront être payées à votre succession au plus tard le 31 décembre 2014.

### POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS concernant le REEI

Contactez votre institution financière  
L'Agence du revenu du Canada  
(Coordonnées générales dans la liste des ressources, p. 42)  
Consultez la liste des bureaux des services fiscaux :  
[www.cra-arc.gc.ca/cntct/tso-bsf-fra.html](http://www.cra-arc.gc.ca/cntct/tso-bsf-fra.html)

## LE RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE

Le Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) permet d'épargner en vue de sa retraite. Il permet de plus de réduire son imposition, puisqu'il est déductible d'impôt.

Pour bénéficier d'un REER, en y souscrivant auprès de l'institution financière de votre choix, vous devez :

- ▣ avoir un numéro d'assurance sociale (NAS) valide;
- ▣ résider au Canada au moment de l'établissement du REER;
- ▣ avoir entre 18 et 71 ans.

Vous pouvez y cotiser jusqu'à votre 71<sup>e</sup> anniversaire, date à laquelle vous ne serez plus admis à cotiser à un REER. Plus vous commencez à épargner tôt, plus votre placement fructifiera et générera des revenus importants. Le choix des montants que vous placez dans votre REER vous revient.

Vos cotisations ne peuvent cependant pas excéder le montant annuel maximum déductible au titre des REER. Celui-ci est calculé en fonction de vos déclarations de revenus de l'année précédente et il ne doit pas dépasser le plafond annuel établi. Pour l'année 2014, le plafond est de 24 270 \$.

### POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS concernant le REER

Contactez votre institution financière

L'Agence du revenu du Canada  
(Coordonnées générales dans la liste des ressources, p. 42)

Consultez la liste des bureaux des services fiscaux :  
[www.cra-arc.gc.ca/cntct/tso-bsf-fra.html](http://www.cra-arc.gc.ca/cntct/tso-bsf-fra.html)

## LE RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-ÉTUDE

Le Régime enregistré d'épargne-étude (REEE) vous permet de mettre de l'argent de côté pour les études postsecondaires de vos enfants. Tous les montants déposés dans le REEE sont exempts d'impôts.

Pour souscrire un REEE, il suffit de fournir le numéro d'assurance sociale (NAS) du bénéficiaire du REEE, c'est-à-dire de votre enfant.

Il y a deux types de REEE :

- ▣ les régimes familiaux, les seuls REEE qui permettent aux souscripteurs de nommer plus d'un bénéficiaire. Les REEE du régime familial sont valides pour des personnes âgées de moins de 21 ans au moment où elles sont nommées bénéficiaires;
- ▣ les régimes déterminés, essentiellement les REEE nommant un seul bénéficiaire (régime non familial).

Il n'y a aucune limite annuelle aux cotisations à un REEE. Vous avez donc la possibilité de verser le montant annuel que vous souhaitez. Le total cumulatif maximum d'un REEE est de 50 000 \$ par bénéficiaire.

En cotisant à un REEE, vous pouvez bénéficier de la Subvention canadienne pour l'épargne-études et du Bon d'études canadien, tous deux accordés par le gouvernement du Canada.

### La Subvention canadienne pour l'épargne-études

La Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) vise principalement à encourager l'épargne à long terme pour les études postsecondaires. Pour être admissible à la subvention, vous devez commencer à épargner pour le REEE de votre enfant avant la fin de l'année civile où il atteint l'âge de 15 ans. Le bénéficiaire du REEE peut recevoir une cotisation gouvernementale de 20 % de vos cotisations annuelles, jusqu'à un maximum de 500 \$ sur une cotisation annuelle de 2 500 \$. Le plafond total cumulatif est de 7 200 \$.

Il existe une SCEE additionnelle lorsque le bénéficiaire est âgé de moins de 18 ans et selon certaines conditions, dont le revenu familial annuel. Le revenu familial maximal annuel change tous les ans. Il était fixé à 87 123 \$ pour l'année 2013.

Lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de 16 ou 17 ans, certaines conditions entrent alors en vigueur. Ainsi, il ne pourra pas bénéficier d'une SCEE si :

- un montant minimum de 2 000 \$ a été versé à un ou des REEE et n'a pas été retiré avant l'année où le bénéficiaire a atteint l'âge de 15 ans;
- un montant annuel d'au moins 100 \$ a été versé à un REEE au cours des quatre années précédant le quinzième anniversaire du bénéficiaire et n'a pas été retiré.

### Le Bon d'études canadien

Le Bon d'études canadien (BEC) est une aide accordée par les Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) visant à encourager les familles à faible revenu à investir dans un REEE pour leurs enfants. Il faut recevoir la Prestation fiscale canadienne pour enfants (voir *Qui s'occupera de mon enfant?*, p. 9) pour être admissible au BEC.

Le BEC peut représenter jusqu'à 2 000 \$ versés dans le REEE. Un montant initial de 500 \$ est versé dès l'ouverture du REEE. Par la suite, un montant de 100 \$ est versé annuellement, pour 15 ans maximum, tant et aussi longtemps que votre famille sera admissible à la Prestation nationale pour enfants. Dans le cas où votre enfant ne poursuivrait pas d'études postsecondaires, le BEC devra être remboursé au gouvernement du Canada.

#### POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS concernant le REEE

Contactez votre institution financière  
L'Agence du revenu du Canada  
(Coordonnées générales dans la liste des ressources, p. 42)  
Consultez la liste des bureaux des services fiscaux :  
[www.cra-arc.gc.ca/cntct/tso-bsf-fra.html](http://www.cra-arc.gc.ca/cntct/tso-bsf-fra.html)

## LE COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT

Le Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) vous permet d'épargner tout en mettant cet argent à l'abri de l'impôt.

Pour souscrire un CELI auprès de votre institution financière, vous devez :

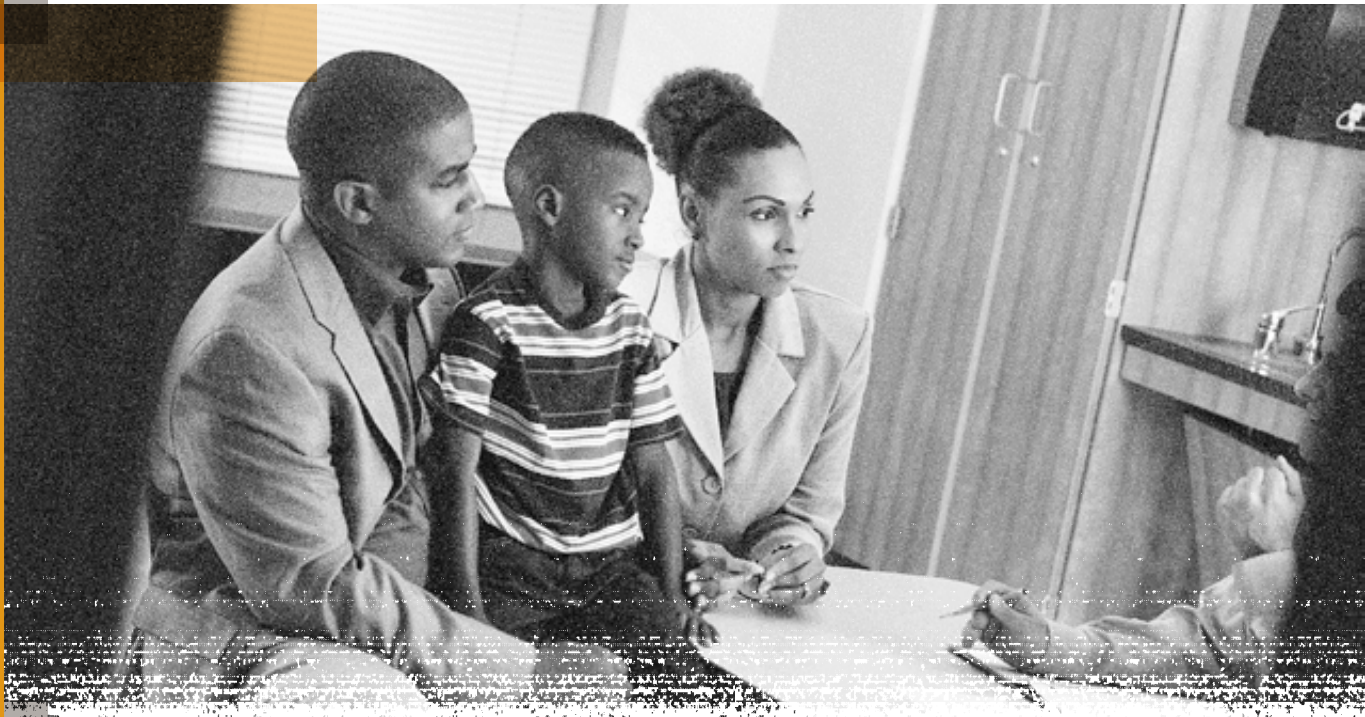
- avoir un numéro d'assurance sociale (NAS) valide;
- résider au Canada au moment de l'établissement du CELI;
- être âgé de 18 ans et plus.

Vous pouvez cotiser à votre CELI jusqu'au plafond annuel déterminé pour l'année financière en cours. Pour 2012, ce plafond annuel était de 5 000 \$ tandis que pour les années 2013 et 2014, il a été augmenté à 5 500 \$.

Si vous cessez de résider au Canada, vous ne pouvez plus cotiser à votre CELI.

#### POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS concernant le CELI

Contactez votre institution financière  
L'Agence du revenu du Canada  
(Coordonnées générales dans la liste des ressources, p. 42)  
Consultez la liste des bureaux des services fiscaux :  
[www.cra-arc.gc.ca/cntct/tso-bsf-fra.html](http://www.cra-arc.gc.ca/cntct/tso-bsf-fra.html)



# 8

## Comment obtenir du soutien pour mes proches et moi?

*Le fait de vivre avec le VIH a des conséquences pour vous, mais cela peut aussi en avoir pour votre famille et vos proches, que ce soit sur le plan émotif, physique, spirituel ou psychologique. Pour vous aider à traverser certaines périodes difficiles, il existe de nombreux services médicaux et de soutien.*

Services de soutien : aide, écoute et suivi  
Services d'informations sur les traitements ou toute autre question médicale  
Services de soins à domicile et ressources d'hébergement  
Services de soins palliatifs  
Services d'information juridique

### L'AIDE, L'ÉCOUTE ET LE SUIVI

#### Les organismes communautaires

*Il existe au Québec de nombreux organismes communautaires auprès desquels vous pouvez obtenir divers services en lien avec le VIH : soutien, écoute, suivi, ou encore groupes de parole. De façon générale, ces organismes vous permettront d'obtenir toute l'information qui vous est nécessaire, quels que soient votre état de santé et le stade d'évolution de votre maladie. La famille et les proches d'une personne vivant avec le VIH/sida peuvent également faire appel à ces services.*

Voici trois exemples d'organismes communautaires. Ils sont membres de la Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le sida (COCQ-SIDA) qui réunit 38 organismes à travers le Québec. Les services offerts peuvent varier, alors **n'hésitez pas à les contacter** pour de plus amples informations : ils sont là pour vous aider!

#### ACCM (Sida bénévoles Montréal)

Cet organisme montréalais a pour mission d'améliorer la qualité de vie des personnes vivant avec le VIH/sida, de prévenir la transmission du VIH, et de promouvoir l'action communautaire. Il offre des services individuels de *counseling*, ainsi que d'intervention en cas de crise. Il propose aussi divers groupes de paroles et des conférences sur les traitements.

#### Corporation Félix Hubert d'Hérelle

Cet organisme de Montréal offre différentes ressources d'hébergement aux personnes vivant avec le VIH. L'écoute et l'empathie y sont privilégiées, pour des soins et services humanisés et afin de permettre la création d'un lien de confiance. C'est à travers ce lien que le travail de collaboration pourra se faire avec l'utilisateur pour qu'il soit créateur et acteur des décisions qui le concernent au niveau du logement.

#### MIELS-Québec

Le Mouvement d'information et d'entraide dans la lutte contre le VIH/sida à Québec (MIELS-Québec) a pour mission de sensibiliser la population à la réalité du VIH/sida et d'offrir un accompagnement aux personnes vivant avec le VIH/sida : soutien psychosocial (accueil, écoute, accompagnement dans diverses démarches), aide matérielle et financière pour le paiement de certains médicaments non couverts par la Régie de l'assurance maladie du Québec et de produits alternatifs (vitamines, produits naturels, etc.), conférences, programmes alimentaires, et diverses activités.

Les 38 organismes-membres de la COCQ-SIDA :

#### **À MONTRÉAL**

ACCM (Sida bénévoles Montréal)	Hébergement de l'Envol
L'Anonyme	Maison du Parc
CACTUS Montréal	Maison Plein Cœur
Centre d'Action SIDA Montréal – Femmes	Médecins du Monde
Corporation Félix Hubert d'Hérelle	Portail VIH/sida du Québec
Coalition Sida des Sourds du Québec	RÉZO
Dopamine	Services communautaires CCS
Fondation d'Aide Directe - SIDA Montréal	Société canadienne de l'hémophilie
GAP-VIES	Spectre de rue
GEIPSI	Sidalys
	Stella, l'amie de Maimie

#### **HORS DE MONTRÉAL**

L'ARCHE de l'Estrie	Maison Dominique
BLITS	Maison Re-Né
BRAS – Outaouais	MIELS-Québec
BRISS – Côte-Nord	Le Miens
Centre des ROSÉS	Le Néo
Centre Sida Amitié	Point de repères
Emissaire	Sidaction Mauricie
IRIS Estrie	Sida-Vie Laval
M.A.IN.S. – Bas St-Laurent	

#### **POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS**

Pour trouver l'organisme communautaire VIH/sida le plus près de chez vous : <http://cocqsida.com/qui-sommes-nous/nos-membres.html> ou contactez la COCQ-SIDA.

(Consultez la liste des ressources, p. 42)

## Les travailleurs sociaux

Vous pouvez également obtenir de l'aide auprès des travailleurs sociaux. Leur rôle consiste à vous offrir du soutien et à favoriser l'amélioration de vos conditions de vie. Vous pouvez consulter ces professionnels au sein de plusieurs établissements, tels que :

- ▣ les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, soit les Centre locaux de services communautaires (CLSC), les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) (voir *Que se passera-t-il concernant mon logement?*, p. 22), les cliniques médicales et centres hospitaliers;
- ▣ les organismes communautaires (voir p.39), regroupements, associations, groupes d'entraide et centres d'aide.

### POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Consultez le répertoire des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Coordonnées générales dans la liste des ressources, p. 42)

## L'INFORMATION SUR LES TRAITEMENTS OU TOUTE AUTRE QUESTION MÉDICALE

Vous pouvez obtenir de l'information sur les traitements du VIH/sida auprès de votre médecin de famille, mais également auprès des organismes communautaires (voir p. 39). S'ils ne peuvent vous répondre précisément, ils vous dirigeront alors vers les personnes compétentes.

Vous pouvez également obtenir de l'information médicale par téléphone auprès de ces services :

### Info Santé

Service gratuit de consultation téléphonique concernant la santé, offert à toute personne résidant au Québec. L'infirmière ou l'infirmier qui vous répondra pourra vous communiquer des renseignements relatifs au VIH/sida, à l'hépatite C ou à toutes autres ITSS.  
811  
24 h/24 h et 7/7 jours

### Tel-Jeunes

Service d'écoute et de conseil offert aux enfants et aux jeunes du Québec.  
1 800 263 2266 (sans frais)  
24 h/24 h et 7/7 jours

## CATIE

Ressource canadienne sur le VIH et l'hépatite C, auprès de laquelle vous pouvez obtenir gratuitement et de manière confidentielle des informations concernant les traitements du VIH et de l'hépatite C.

1 800 263 1638 (sans frais)

Du lundi au jeudi de 10 h à 18 h

## LES SOINS À DOMICILE ET LES RESSOURCES D'HÉBERGEMENT

Il existe de très nombreux services de soins à domicile. Votre CLSC peut vous informer et vous aider à avoir accès aux ressources adaptées à vos besoins.

Si votre état de santé ne vous permet plus de rester à la maison, diverses solutions en matière de logement et de soins s'offrent à vous. Votre CSSS peut vous aider à trouver la solution la plus appropriée et la plus rapide (voir *Que se passera-t-il concernant mon logement?*, p. 17).

## LES SOINS PALLIATIFS

Les soins palliatifs sont dédiés aux personnes gravement malades, en phase terminale. Vous pouvez recevoir ce type de soins dans un établissement de santé, ou encore chez vous. Il est également possible de bénéficier de services de relève, de soutien spirituel, de programmes de bien-être, ou encore de soutien en cas de deuil.

### POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

#### sur les soins à domicile, les ressources d'hébergement et les soins palliatifs

Consultez *Que se passera-t-il concernant mon logement?*, p. 17

Contactez votre CLSC : [www.indexsante.ca/CLSC](http://www.indexsante.ca/CLSC), ou l'Agence de la santé et des services sociaux de votre région. Pour trouver votre Agence, contactez la ligne Info-Agence au 418 525 1495/1 888 299 1495 (sans frais)

Contactez votre CSSS : [www.sante.gouv.qc.ca/systeme-sante-en-bref/csss/](http://www.sante.gouv.qc.ca/systeme-sante-en-bref/csss/) ou consultez la liste des ressources, p. 42

## L'INFORMATION JURIDIQUE

*Il est fortement recommandé de demander des conseils juridiques au sujet de votre testament, des procurations, des prestations, du logement, de la garde des enfants et de toute question juridique propre à votre situation personnelle. Si un parent ou un conjoint meurt, il est important de demander immédiatement des conseils juridiques.*

Plusieurs organismes communautaires peuvent vous aider à obtenir de l'information juridique et des **services juridiques gratuits ou à faibles coûts**. N'hésitez pas à les contacter ou à prendre rendez-vous. (Consultez la liste des ressources, p. 42)

### Le service VIH info droits

VIH info droits est un service d'information et d'accompagnement juridique, offert par la COCQ-SIDA, exclusivement dédié aux questions juridiques en lien avec le statut sérologique au VIH :

- ▣ information juridique personnalisée;
- ▣ explication des protections offertes par la loi;
- ▣ accompagnement des personnes vivant avec le VIH/sida et des intervenants dans leurs démarches auprès des acteurs concernés (instances gouvernementales et judiciaires, employeurs, professionnels de la santé, etc.);
- ▣ orientation vers d'autres ressources, si nécessaire.

## Les cliniques juridiques

### LES CLINIQUES JURIDIQUES DANS LES UNIVERSITÉS

Bureau des services juridiques de l'Université de Montréal  
Bureau d'information juridique de l'Université Laval  
Clinique juridique communautaire de l'Université d'Ottawa  
Clinique juridique de l'Université de Sherbrooke  
Clinique juridique de l'Université du Québec à Montréal  
Clinique juridique de l'Université McGill

### LES CLINIQUES JURIDIQUES COMMUNAUTAIRES

Clinique d'information juridique Y des femmes de Montréal  
Clinique juridique communautaire Ottawa centre  
Clinique juridique du Mile-End  
Clinique Juripop  
Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne

## Les Centres de justice de proximité

Centre de justice de proximité du Grand Montréal  
Centre de justice de proximité de Québec  
Centre de justice de proximité de Rimouski

Trois nouveaux centres ouvriront prochainement leurs portes dans les régions de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de l'Outaouais et du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

**Agences de la santé et des services sociaux**

Pour trouver l'Agence de la santé et des services sociaux de votre région, contactez la ligne Info-Agence  
☎ 418 525 1495/1 888 299 1495 (sans frais)

**Agence du revenu du Canada**

Renseignements sur l'impôt des particuliers :

☎ 1 800 959 7383 (sans frais)

Renseignements sur la PFCE :

☎ 1 800 387 1194 (sans frais)

[www.cra-arc.qc.ca](http://www.cra-arc.qc.ca)

**Association des centres jeunesse du Québec**

1001, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 410  
Montréal (Québec) H3A 3C8

☎ 514 842 5181

☎ 514 842 4834

[www.acjq.qc.ca](http://www.acjq.qc.ca)

**Barreau du Québec**

445, boulevard Saint-Laurent

Montréal (Québec) H2Y 3T8

☎ 514 954 3400/1 800 361 8495 (sans frais)

[www.barreau.qc.ca](http://www.barreau.qc.ca)

**Centre de jeunesse de Montréal – Institut universitaire**

4675, rue Bélanger

Montréal, Québec

☎ 514 593 3979

[www.centrejeunessedemontreal.qc.ca](http://www.centrejeunessedemontreal.qc.ca)

**Centre de jeunesse de Québec – Institut universitaire**

2915, avenue du Bourg-Royal

Québec (Québec) G1C 3S2

☎ 418 661 6951

☎ 418 661 2845

[www.centrejeunessedequébec.qc.ca](http://www.centrejeunessedequébec.qc.ca)

**Centres de santé et de services sociaux (CSSS)**

Pour trouver votre CSSS, contactez le Portail santé mieux-être

☎ Région de Québec : 418 644 4545

☎ Région de Montréal : 514 644 4545

☎ Sans frais : 1 877 644 4545

Personnes sourdes ou muettes (ATS) :

☎ 1 800 361 9596 (sans frais)

[www.sante.gouv.qc.ca](http://www.sante.gouv.qc.ca)

**Centres locaux d'emploi (CLE)**

Pour trouver le CLE le plus près de chez vous, contactez le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

☎ 514 873 4000/1 877 767 8773 (sans frais)

[www.mess.gouv.qc.ca](http://www.mess.gouv.qc.ca)

**Centres locaux de services communautaires (CLSC)**

Pour trouver votre CLSC : [www.indexsante.ca/CLSC](http://www.indexsante.ca/CLSC)

ou contactez l'Agence de la santé et des services sociaux de votre région

**Curateur public du Québec**

600, boulevard René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H3B 4W9

☎ 1 800 363 9020

[www.curateur.gouv.qc.ca](http://www.curateur.gouv.qc.ca)

**Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)**

☎ 1 866 302 2778 (sans frais)

[www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)

**Commission des services juridiques**

2, Complexe Desjardins – Tour Est

Bureau 1404

Montréal (Québec)

☎ 514 873 3562

[www.csj.qc.ca](http://www.csj.qc.ca)

**Confédération québécoise des coopératives d'habitation**

☎ 1 800 667 9386 (Sans frais)

[www.cooperativehabitation.coop](http://www.cooperativehabitation.coop)

**Educaloi**

[www.educaloi.qc.ca](http://www.educaloi.qc.ca)

**Fédération des coopératives d'habitation intermunicipales du Montréal métropolitain (FECHIMM)**

3155, rue Hochelaga, bureau 202

Montréal (Québec) H1W 1G4

☎ 514 843 6929

☎ 514 843 5241

[www.fechimm.coop](http://www.fechimm.coop)

**Info-Santé**

☎ 811 (sans frais)

**« Mercredi, j'en parle à mon avocat! » de l'Association du Jeune Barreau de Montréal**

Maison du Barreau

445, boul. St-Laurent, bureau RC-03

Montréal (Québec) H2Y 3T8

☎ 514 954 3450

☎ 514 954 3496

[www.ajbm.qc.ca/fr](http://www.ajbm.qc.ca/fr)

### **Ministère de la Justice du Québec**

Édifice Louis-Philippe-Pigeon  
1200, route de l'Église  
Québec (Québec) G1V 4M1  
☎ 418 643 5140/1 866 536 5140 (sans frais)  
[www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca)

### **Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale**

☎ 514 873 4000/1 877 767 8773 (sans frais)  
[www.mess.gouv.qc.ca](http://www.mess.gouv.qc.ca)

### **Office municipal d'habitation de Montréal**

Service des demandes de logement  
415, rue Saint-Antoine Ouest, 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1H8  
☎ 514 868 5588  
☎ 514 868 5966  
[www.omhm.qc.ca](http://www.omhm.qc.ca)

### **Ordre des travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec**

255, boul. Crémazie Est, bureau 520  
Montréal QC H2M 1M2  
☎ 514 731 3925, poste 223/1 888 731 9420 (sans frais)  
[www.otstcfq.org](http://www.otstcfq.org)

### **Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)**

787, boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2J 1C3  
☎ 418 646 4636  
ou  
425, boulevard de Maisonneuve Ouest, 3<sup>e</sup> étage, bureau 301  
Montréal (Québec) H3A 3G5  
☎ 514 864 3411/1 800 561 9749 (sans frais)  
Personnes sourdes ou muettes (ATS) :  
☎ 418 682 3939/1 800 361 3939 (sans frais)  
[www.ramq.gouv.qc.ca](http://www.ramq.gouv.qc.ca)

### **Régie des rentes du Québec**

Renseignements sur le RRQ  
☎ Région de Québec : 418 643 5185  
☎ Région de Montréal : 514 873 2433  
☎ Sans frais : 1 800 463 5185  
Renseignements sur le Soutien aux enfants  
☎ Région de Québec : 418 643 3381  
☎ Région de Montréal : 514 864 3873  
☎ Sans frais : 1 800 667 9625  
[www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)

### **Régie du logement**

Village Olympique  
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 2360  
Montréal (Québec) H1T 3X1  
☎ 514 873 2245/1 800 683 2245 (sans frais)  
☎ 514 864 8077/1 877 907 8077  
[www.rdl.gouv.qc.ca](http://www.rdl.gouv.qc.ca)

### **Regroupement québécois des résidences pour aînés**

2325, rue Centre, Bureau 307  
Montréal (Québec) H3K 1J6  
☎ 514 526 3777/1 888 440 3777 (sans frais)  
☎ 514 526 2662  
[www.rqra.qc.ca](http://www.rqra.qc.ca)

### **Revenu Québec**

☎ Région de Québec : 418 659 6299  
☎ Région de Montréal : 514 864 6299  
☎ Sans frais : 1 800 267 6299  
Personnes sourdes :  
☎ 514 873 4455/1 800 361 3795 (sans frais)  
[www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)

### **Service Canada**

Renseignements généraux :  
☎ 1 800 622-6232 (sans frais)  
Personnes sourdes ou muettes (ATS) :  
☎ 1 800 926-9105 (sans frais)  
Renseignements sur l'AE :  
☎ 1 800-808-6352 (sans frais)  
Personnes sourdes ou muettes (ATS) :  
☎ 1 800-529-3742 (sans frais)  
Renseignements sur le RPC et la SV :  
☎ 1 800 277 9915 (sans frais)  
Personnes sourdes ou muettes (ATS) :  
☎ 1 800 255-4786 (sans frais)  
[www.servicecanada.gc.ca](http://www.servicecanada.gc.ca)

### **Société d'habitation Québec**

500, boul. René-Lévesque Ouest, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
ou  
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau  
Aile Saint-Amable, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5E7  
☎ 1 800 463 4315 (sans frais)  
[www.habitation.gouv.qc.ca](http://www.habitation.gouv.qc.ca)

### **Tel-Jeunes**

☎ 1 800 263 2266 (sans frais)  
[www.teljeunes.com](http://www.teljeunes.com)

## Informations et services juridiques

### SPÉCIALISÉ VIH

#### VIH info droits

1, rue Sherbrooke Est  
Montréal (Québec) H2X 3V8  
☎ 514 844 2477 poste 34  
☎ 1 866 535 0481 poste 34 (sans frais)  
vih-infodroits@cocqsida.com  
[www.cocqsida.com](http://www.cocqsida.com)

### EN UNIVERSITÉ

#### Bureau d'information juridique de l'Université Laval

Pavillon Maurice Pollack, local 2231  
Université Laval  
Québec (Québec) G1V 0A6  
☎ 418 656 7211  
[www.bijlaval.ca](http://www.bijlaval.ca)

#### Bureau des services juridiques de l'Université de Montréal (UDM)

Centre de formation pratique  
Bureau B-2202  
Pavillon 3200 Jean-Brillant  
☎ 514 343 7851  
[www.droit.umontreal.ca](http://www.droit.umontreal.ca)

#### Clinique juridique communautaire de l'Université d'Ottawa

17, rue Copernicus  
Ottawa (Ontario) K1N 6N5  
☎ 613 562 5600  
[www.cjcuo.uottawa.ca](http://www.cjcuo.uottawa.ca)

#### Clinique juridique de l'Université du Québec à Montréal (UQAM)

209, rue Sainte-Catherine est, Pavillon V, Local V-R505  
Montréal (Québec) H2X 1L4  
☎ 514 987 6760  
[www.cliniquejuridique.uqam.ca](http://www.cliniquejuridique.uqam.ca)

#### Clinique juridique de l'Université McGill

Centre Universitaire Shatner  
3480 McTavish St.  
Montréal (Québec) H3A 1X9  
☎ 514 398 6792  
[www.licm.mcgill.ca](http://www.licm.mcgill.ca)

#### Clinique juridique de l'Université de Sherbrooke

Université de Sherbrooke  
Local 114 du Pavillon de la vie étudiante (E1)  
☎ 819 821 8000, poste 65221  
[www.usherbrooke.ca](http://www.usherbrooke.ca)

### RESSOURCES COMMUNAUTAIRES

#### Clinique Juripop

253, rue Sainte-Catherine, local 200 et 205  
Saint-Constant (Québec) J5A 2J6  
☎ 450 845 1637/  
1 855 Juripop (1 855 587 4767 sans frais)  
[www.juripop.org](http://www.juripop.org)

#### Clinique juridique du Mile-End

99 rue Bernard Ouest  
Montréal (Québec) H2T 2J9  
☎ 514 507 3054  
[www.justicemontreal.org/fr](http://www.justicemontreal.org/fr)

#### Clinique d'information juridique Y des femmes de Montréal

1355, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H3G 1T3  
☎ 514 866 9941  
[www.ydesfemmesmtl.org](http://www.ydesfemmesmtl.org)

#### Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne

2533, rue Centre  
Bureau 101  
Montréal (Québec) H3K 1J9  
☎ 514 933 8432  
[www.servicesjuridiques.org](http://www.servicesjuridiques.org)

#### Clinique juridique communautaire Ottawa centre

422-1 Nicholas  
Ottawa (Ontario) K1N 7B7  
☎ 613 241 7008

### CENTRES DE JUSTICE DE PROXIMITÉ

#### Centre de justice de proximité de Québec

400, boulevard Jean-Lesage, bureau 047  
(Les Façades de la Gare)  
Québec (Québec) G1K 8W1  
☎ 418 614 2470  
[www.justicedeproximite.qc.ca/quebec](http://www.justicedeproximite.qc.ca/quebec)

#### Centre de justice de proximité de Rimouski

148, rue Belzile  
Bureau 306  
Rimouski (Québec) G5L 3E4  
☎ 418 722 7770  
[www.justicedeproximite.qc.ca/rimouski](http://www.justicedeproximite.qc.ca/rimouski)

#### Centre de justice de proximité du Grand Montréal

407, boul. Saint-Laurent  
Bureau 410  
Montréal (Québec) H2Y 2Y5  
☎ 514 227 3782  
[www.justicedeproximite.qc.ca/grand-montreal](http://www.justicedeproximite.qc.ca/grand-montreal)

## Organismes communautaires VIH

Pour trouver l'organisme communautaire de lutte contre le VIH/sida le plus près de chez vous : <http://cocqsida.com/qui-sommes-nous/nos-membres.html> ou contactez la COCQ-SIDA.

### **COCQ-SIDA**

1, rue Sherbrooke Est  
Montréal (Québec) H2X 3V8  
☎ 514 844 2477/1 866 535 0481  
📠 514 844 2498  
✉ [info@cocqsida.com](mailto:info@cocqsida.com)  
[www.cocqsida.com](http://www.cocqsida.com)

# Remerciements

La COCQ-SIDA remercie sincèrement le Conseil des Africains et Caraïbéens sur le VIH/sida en Ontario (CACVO) et la *HIV & AIDS Legal Clinic Ontario* (HALCO) d'avoir autorisé l'adaptation pour le Québec du guide **Planification en cas de maladie : renseignements juridiques à l'attention des personnes vivant avec le VIH en Ontario**, janvier 2012. Elle remercie également M<sup>e</sup> Camille Alix, M<sup>e</sup> Liz Lacharpagne, M<sup>e</sup> Claude Longpré-Poirier, Fanny Bayle, Sandrine Dessureault, MJL Design et Corinne Parmentier pour leur collaboration à cette adaptation.



La COCQ-SIDA regroupe les organismes communautaires québécois impliqués dans la lutte contre le VIH/sida et exerce son leadership afin de susciter, soutenir, consolider et promouvoir l'action communautaire autonome face à la lutte contre le VIH/sida sur le territoire québécois.

Le Programme Droits de la personne de la COCQ-SIDA a pour but de promouvoir et de défendre les droits des personnes vivant avec le VIH afin de prévenir la transmission du VIH et d'améliorer la qualité de vie des personnes vivant avec le VIH.

Le service VIH info droits de la COCQ-SIDA est un service d'information et d'accompagnement juridique dédié exclusivement aux questions en lien avec le statut sérologique au VIH.

Visitez le site Web de la COCQ-SIDA au [www.cocqsida.com](http://www.cocqsida.com).





